



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
ARMP**



Rapport Annuel 2012

MOT DU PRESIDENT	3
RESUME DU RAPPORT.....	5
I. PRESENTATION DE L'ARMP	7
1.1 Missions de l'ARMP	7
1.2 Composition et attributions des instances de l'ARMP	8
1.2.1. Le Conseil de Régulation (CR)	9
1.2.2. Le Comité des audits et enquêtes(CAE)	10
1.2.3. La Commission de Règlement des Différends (CRD)	10
1.2.4. La Commission Disciplinaire (CD) :	11
1.2.5. La Direction Générale (DG) :	13
II. APERCU DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	14
2.1 Le cadre légal et réglementaire	14
2.2 Le cadre institutionnel	16
2.2.1. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :	16
2.2.2. La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).....	16
2.2.3. Commission de Passation de Marchés Publics (CPMP).....	17
III. DONNEES STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS	17
3.1. Analyse des statistiques relatives à la passation des marchés publics	18
3.2. Les marchés passés par catégorie.....	26
IV. MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES DE L'ARMP	26
4.1. Analyse et relecture de la réglementation des marchés publics	26
4.1.1. Dysfonctionnements au niveau du cadre légal et réglementaire	27
4.1.2. Dysfonctionnements au niveau des institutions.....	28
4.2. Mise en place des institutions du système des marchés publics	30
4.3. Elaboration de manuels de procédures et des documents de vulgarisation	30
4.4. Formation des acteurs et des intervenants dans le cycle des marchés publics	30
4.5. Elaboration d'un plan de développement stratégique de l'ARMP	32
4.6. Voyages d'études et coopération internationale	32
4.7. Informations documentaires liées à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics	33
4.7.1. Transmission des documents à l'ARMP par les structures du système des marchés publics	33
4.7.2. Système d'archivage physique des documents de marchés.....	33
4.7.3. Système d'archivage électronique des documents de marchés.....	33
4.7.4. Système d'Information des marchés publics	33
4.7.5. Bulletin Officiel des Marchés Publics	34
4.8. L'évaluation périodique des marchés publics.....	34
4.9. Le Règlement des Différends	35
4.9.1. Recours engagés par des soumissionnaires.....	36
4.9.2. Auto saisine par la CRD.....	37
V. EXECUTION DU BUDGET 2012.....	38
5.1. Recettes.....	38
5.2. Dépenses	38
5.3. Compte de Gestion 2012	38
VI. RECOMMANDATIONS.....	40
ANNEXE	41

MOT DU PRESIDENT

La Mauritanie a procédé, en 2010 à une profonde réforme de son système de marchés publics. Il s'agissait pour le Gouvernement d'instaurer et de promouvoir un système de gouvernance des ressources publiques fondé sur la transparence des procédures de passation des marchés publics, la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics, conformément au Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et à la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Ainsi, la loi N° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics a institué un système de passation des marchés conforme aux standards internationaux en la matière, avec notamment la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et l'attribution de chacune de ces fonctions à une institution distincte.

Dans le nouveau système des marchés publics, les soumissionnaires disposent de tous les recours nécessaires pour faire valoir leurs droits : recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP) contre les décisions des commissions de passation des marchés publics et celles de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics(CNCMP), et recours devant les juridictions contre les décisions de l'ARMP. Les procédures utilisées par les institutions du système de passation des marchés sont évaluées, à la fin de chaque exercice, pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics et aux bonnes pratiques en termes de transparence et d'équité, mais aussi en termes d'efficacité et d'économie. Les fonctionnaires impliqués dans les procédures des marchés publics et les soumissionnaires et candidats aux marchés publics sont soumis, sans distinction, aux règles d'éthique et celles de lutte contre la corruption et la fraude.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ARMP a au cours de l'année 2013 recruté un bureau d'Audit international en vue de procéder à l'audit d'environ 25% des marchés passés en 2012.

Le présent rapport annuel présente une synthèse de l'audit technique, financier et physique des marchés publics au titre de 2012. A cet égard, il fera état de l'évaluation de l'efficacité du système des marchés publics au titre de l'exercice précité en mettant en exergue ses forces et ses faiblesses. Par ailleurs, le rapport aborde les activités de l'ARMP au cours de la même période, avec des recommandations portant sur le cadre juridique et institutionnel de nature à améliorer l'efficacité et la fiabilité du système.

L'année 2012 étant la première année de mise en vigueur du nouveau Système des marchés publics, plusieurs difficultés ont été signalées. Ces difficultés sont liées d'une part au fait que le nouveau Système est totalement différent de l'ancien, et d'autre part au manque de cadres et personnels formés ou ayant une expérience dans le domaine et capables de faire fonctionner normalement les différentes structures mises en place. Dans ce cadre, un plan ambitieux de formation des acteurs de la Commande publique a été élaboré par l'ARMP pour garantir la réussite de la réforme.

Dans une perspective d'évaluation du système des marchés publics, il importe bien de noter que les institutions issues de la réforme n'ont commencé réellement à fonctionner que dans le courant de l'année 2012 avec la mise en place des

commissions de passation des marchés. Cependant, au titre de cette année, la valeur des marchés passés était supérieure à 100 milliards d'ouguiya, soit environ 8% du PIB de la Mauritanie, ce qui est, sans conteste, un indicateur significatif du dynamisme économique que la commande publique peut insuffler.

C'est le lieu ici de souligner, avec regret, que notre code des marchés publics n'a pas prévu les délégations de services publics et les partenariats public - privé. Il s'agit du financement de projets publics par le recours aux ressources et compétences privées, une formule qui avait pourtant cours, du moins en partie sous l'empire de l'ancien code des marchés publics et qui peut constituer un puissant levier pour le développement de secteurs prioritaires de l'économie nationale.

L'amélioration durable de la capacité d'absorption des financements constitue l'un des objectifs essentiels de la réforme du système des marchés publics que nous nous proposons d'atteindre grâce à une planification et une gestion rigoureuses du cycle de la dépense publique. Les autorités contractantes et les commissions de marchés doivent, conformément à la loi, prendre les dispositions nécessaires pour élaborer et publier à temps leurs plans de passation de marchés afin de garantir la transparence des procédures et le respect du principe de la concurrence.

L'organisation institutionnelle des structures s'est révélée très lourde, constituant ainsi une sérieuse limitation à l'efficacité du système des marchés publics, notamment en termes d'absorption des financements et d'exécution des programmes pour les Administrations.

Aussi l'ARMP, de par sa mission, est chargée d'assurer l'intégrité du Système. Et pour cela, elle a besoin de disposer de ressources pérennes et conséquentes afin de pouvoir jouer pleinement son rôle. Il serait par conséquent souhaitable d'instituer la redevance de régulation à l'instar des autres pays dont le système des marchés publics est similaire à celui en vigueur dans notre pays.

Dans le cadre de sa mission de veille sur le respect de la réglementation des marchés publics, l'ARMP, a procédé à une relecture de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application. Cet examen préliminaire a permis de mettre en relief des dysfonctionnements importants qui en appellent à un toilettage de cette loi et à une révision de ses textes d'application.

Ainsi, une réflexion sur les aspects fondamentaux de la réglementation doit être menée par tous les acteurs du système des marchés publics (les autorités contractantes, le secteur privé, la société civile) afin de faire le point des faiblesses constatées et de proposer les modifications nécessaires pour une plus grande efficacité du système de la commande publique dans son ensemble.

L'ARMP, compte tenu du rôle éminent qu'elle doit jouer dans la réforme du secteur des marchés publics, est décidée à soutenir ce processus de réflexion et à l'encadrer afin qu'il soit couronné de succès.

Abou Moussa DIALLO

RESUME DU RAPPORT

Aux termes de l'article 14.17 de la loi N° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics doit «transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ».

Le présent rapport, relatif aux activités de l'ARMP au titre de l'année 2012, peut être synthétisé à travers les points suivants :

Les données statistiques sur les marchés publics

Les statistiques, pour l'année 2012, se présentent globalement comme suit :

- Nombre de marchés passés : 381 marchés pour un montant total de 171 653 962 164 UM ;
- Répartition des marchés selon leur objet :
- 196 marchés de Fournitures et services d'un montant total de 52.538.031.400 UM ;
- 054 marchés de Prestations intellectuelles d'un montant total de 6.658.492.466 UM ;
- 131 marchés de Travaux d'un montant total de 112.457.438.298 UM.

Le financement de ces marchés est réparti comme suit :

- Financement extérieur: 73 marchés pour un montant de 80 702 516 502 UM soit 47,01% ;
- Etat: 295 marchés pour un montant total de 82 268 444 069 UM soit 47,93% ;
- Etat et Financement extérieur: 13 marchés pour un montant total de 8 683 001 593 UM soit 5,06%.

Les modes de passation utilisés sont :

- Appel d'offres et Manifestation d'intérêt: 348 marchés soit 91,34% pour un montant de 150.068.240.233 UM ;
- Entente Directe: 33 marchés soit 8,66% pour un montant de 21.585.721.931 UM.

Vulgarisation de la réglementation et des procédures des marchés publics

Un manuel de procédures des dépenses des communes inférieures au seuil de passation des marchés et un guide du soumissionnaire (décliné sous la forme d'un guide exhaustif et d'un guide simplifié) ont été réalisés et diffusés.

Des projets de documents-types relatifs aux marchés publics ont été élaborés et sont en cours d'approbation.

Aussi, l'ARMP a rendu plus de 30 avis juridiques à la demande de divers organes de passation de marché.

Formation des acteurs de la passation des marchés publics

L'ARMP a élaboré un plan général de formation (PGF) pour une période de trois (3) ans. Ainsi, au titre de l'année 2012, elle a organisé, sur la base de ce plan, plusieurs sessions de formation au profit des différents acteurs et intervenants dans le cycle de passation des marchés publics.

Mise en place d'un système d'information des marchés publics

L'ARMP envisage la mise en place d'un système d'information des marchés publics en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics. En attendant la mise en place de ce système, le numéro zéro du Bulletin Officiel des Marchés Publics a été édité et distribué aux différents acteurs du système.

Le Règlement des différends

La Commission de Règlement des Différends a reçu 18 recours émis par des soumissionnaires et un recours intenté par une commission de passation des marchés publics et s'est elle-même autosaisie quatre 4 fois à la suite de soupçons d'irrégularités portés à sa connaissance.

Audit du système de passation des marchés publics

Conformément à la réglementation, l'ARMP a commandé un audit indépendant pour l'évaluation des procédures de passation des marchés. Les violations de la réglementation des marchés publics constatées par les auditeurs peuvent être résumées comme suit :

- Violations en rapport avec les plans de passation des marchés et les avis généraux de passation des marchés (non publication ou retard de publication).
- Violation des règles en rapport avec la publicité (non respect du délai réglementaire de publicité des DAO, non publication des décisions d'attribution des marchés).
- Encaissement des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres par une des CPMP en violation de la réglementation des marchés publics.
- Ouverture et lecture d'offres déposées après l'heure limite de dépôt des offres.
- Non application des pénalités de retard.
- Manque de coopération de certaines commissions de passation des marchés publics avec la mission d'audit, ces commissions n'ayant pas fourni à celle-ci les informations et la documentation nécessaires pour effectuer son travail.

I. RESENTATION DE L'ARMP

Aux termes de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle est organisée selon les dispositions du décret n° 2011-111 du 08 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

1.1 Missions de l'ARMP

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a pour mission principale la régulation du système des marchés publics. Au titre de cette mission, elle est chargée notamment de :

- donner des avis, propositions ou recommandations sur les politiques et l'efficacité du système des marchés publics ;
- veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics;
- élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;
- assurer la conservation de tous documents relatifs à la passation des marchés dont elle est d'office destinataire ;
- évaluer périodiquement les capacités des organes de passation des marchés ainsi que les procédures en vigueur dans le but de promouvoir l'économie, la transparence et l'efficacité du système de passation des marchés ;
- organiser des sessions de formation ainsi que des campagnes de communication en direction des institutions impliquées dans la passation des marchés notamment par la publication régulière du journal officiel des marchés publics ;
- suivre et apporter son appui à la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics.
- donner un avis sur le processus de sélection des membres des commissions des marchés ainsi que la mise en place d'un programme de certification des spécialistes en passation des marchés ;
- participer à la mise en place de normes de qualité à mettre en œuvre pour le système de passation des marchés publics ;

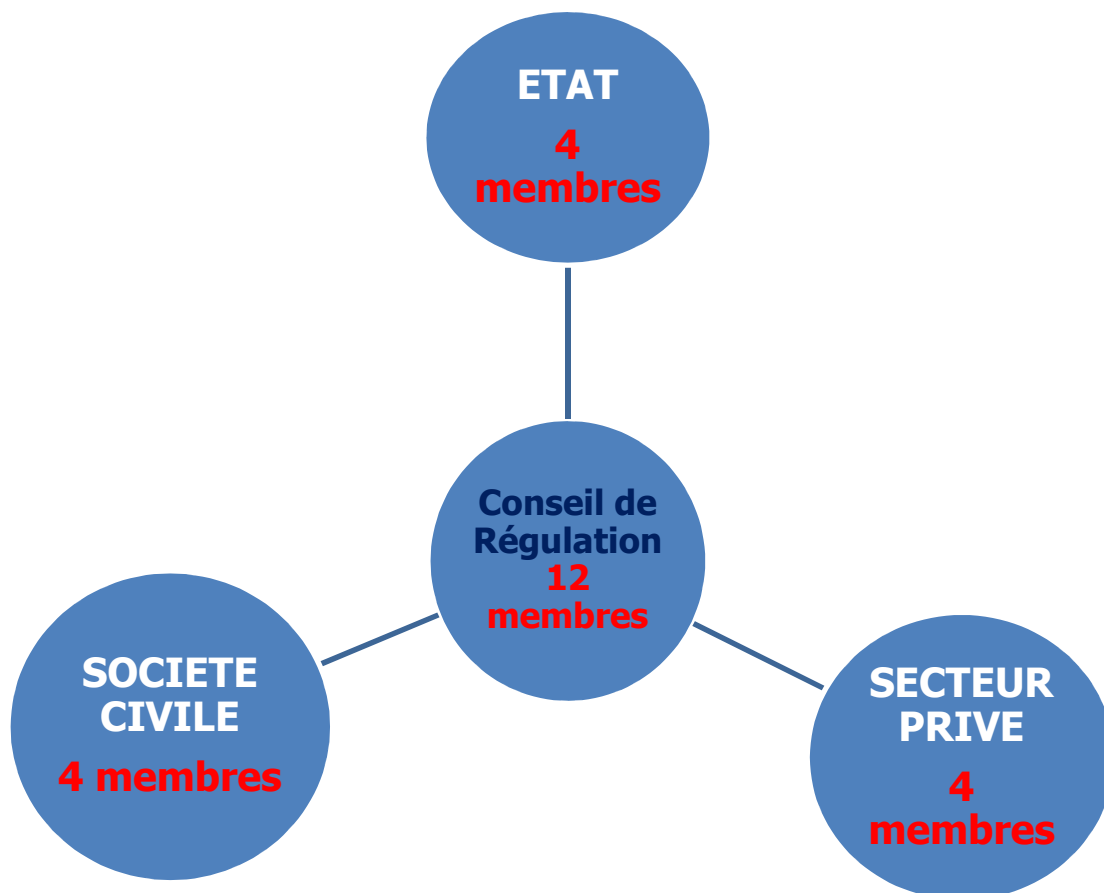
- assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés et rendre compte aux autorités compétentes des irrégularités éventuellement constatées ;
- prononcer des sanctions à l'égard des contrevenants à la réglementation, aux procédures et à l'exécution des marchés publics ;
- recevoir les recours exercés par les parties impliquées dans la passation des marchés publics afin de procéder au règlement non juridictionnel des litiges;
- se saisir d'office lorsqu'une violation des règles de passation des marchés est portée à sa connaissance et éventuellement ester en justice en matière de marchés publics ;
- représenter la Mauritanie dans la coopération avec les organismes étrangers dont le mandat concerne la passation des marchés publics ;
- prendre part aux réunions régionales et internationales et développer des relations de coopération techniques avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- rendre un avis conforme et obligatoire sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

1.2 Composition et attributions des instances de l'ARMP

Aux termes de l'article 4 du décret 2011-111 du 08 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci est composée de cinq instances ayant chacune des attributions distinctes : le Conseil de Régulation(CR), le Comité des Audits et Enquêtes (CAE), la Commission de Règlement des Différends (CRD), la Commission Disciplinaire (CD) et la Direction Générale(DG).

1.2.1. Le Conseil de Régulation (CR)

Le CR est l'instance suprême de l'ARMP et comprend tous les membres de celle-ci. A ce titre, il agit comme instance d'administration et d'orientation et par conséquent, approuve le programme annuel des activités de l'ARMP, arrête le budget en recettes et en dépenses, procède à l'évaluation périodique de ses activités, approuve les nominations du personnel d'encadrement, etc. Le CR élit, parmi ses membres, un président pour l'ARMP qui a les prérogatives de la représenter, de planifier et d'organiser son travail. Le CR recrute par voie d'appel à candidatures un Directeur général chargé, sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil de Régulation, de l'application de la politique générale de l'ARMP. Le CR est un organe tripartite et paritaire, composé de 12 membres représentant l'Etat, la société civile et le secteur privé. Les membres du Conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités ou les cadres de réputation morale et professionnelle établie dans le domaine des marchés publics. Les membres du conseil de régulation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois et prêtent serment avant leur entrée en fonction devant le Président de la République.



1.2.2. Le Comité des audits et enquêtes(CAE)

Le CAE est composé de trois membres choisis parmi ceux du Conseil représentant chacune des trois catégories constituant le conseil de régulation. Il se réunit, sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation qui planifie et organise ses travaux avec l'assistance du Directeur général.

Le CAE est chargé de la réalisation des audits et enquêtes relatifs aux marchés publics.

Il confie, au plus tard le 1er mars suivant la fin de l'exercice budgétaire, à un cabinet d'audit indépendant de réputation professionnelle que l'Autorité de régulation des marchés publics aura préalablement recruté dans le respect de la réglementation en vigueur, l'audit technique et financier des marchés publics sur lesquels portera la mission. Ces marchés correspondent à un échantillon aléatoire de marchés tiré par le Président du conseil de régulation, en présence des membres dudit conseil, lors d'une séance organisée à cet effet. Un huissier de justice assiste à cette séance. Préalablement au tirage au sort, l'huissier vérifie que, dans l'ensemble des lots à soumettre au tirage au sort, figurent tous les marchés publics conclus pour le compte des différentes autorités contractantes, sans qu'un même marché se retrouve dans plus d'un lot.

Le CAE peut diligenter, de lui-même, une enquête ou un audit à tout moment; ses auditeurs disposent, à cet effet, de réels pouvoirs d'enquête sur pièce et sur place avec obligation pour les administrations de leur remettre les documents et pièces requises.

1.2.3. La Commission de Règlement des Différends (CRD)

La CRD a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, sur les litiges opposant soit une autorité contractante et la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, soit des candidats et des soumissionnaires, soit une autorité contractante ou la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente et un candidat ou un soumissionnaire. Les recours dirigés contre les décisions des Commissions de passation de marchés et la Commission Nationale de Contrôle des Marchés doivent être engagés devant la Commission de Règlement des Différends de l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision contestée. C'est pourquoi, la publication des décisions est d'autant plus nécessaire que toute décision de ces Commissions qui n'aura pas été publiée conformément au Code des Marchés Publics et à ses décrets d'application est considérée comme nulle et de nullité absolue.

La saisine de l'ARMP par le candidat évincé, suspend la procédure d'attribution du marché. L'ARMP publie à cet effet un avis de suspension provisoire de la procédure, dans les deux (2) jours suivant sa saisine et ce, nécessairement « dans un quotidien

local de large diffusion, sur un site électronique commun et gratuit et dans la première publication du Bulletin officiel des marchés publics ».

La Commission de Règlement des Différends peut, en fonction des affaires qui lui sont soumises :

- tenter de concilier les parties concernées et statuer sur les irrégularités et violations des réglementations nationales qu'elle constate ;
- ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, ou d'attribution, du marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

En effet, aux termes de l'article 54 du Code des Marchés Publics, « Les décisions de la Commission de règlement des différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées ».

Enfin, il y a lieu de souligner que, quelque soit leur objet, les décisions de la CRD sont exécutoires et définitives mais elles peuvent être contestées devant les juridictions compétentes. L'exécution des décisions de la CRD n'est pas, toutefois, suspendue à la suite du recours devant ces juridictions.

1.2.4. La Commission Disciplinaire (CD)

La CD a pour mission de sanctionner, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, les violations de la réglementation des marchés publics commises par les candidats et soumissionnaires.

Les faits susceptibles de sanctions et, justifiant la saisine de la Commission Disciplinaire peuvent apparaître à l'occasion de plusieurs circonstances :

- les recours formés par des candidats ou des soumissionnaires ;
- les dénonciations émanant des autorités contractantes ;
- les enquêtes, contrôles et audits réalisés par l'ARMP.

La procédure devant la Commission Disciplinaire est contradictoire. Les candidats ou soumissionnaires poursuivis peuvent, à cette occasion, se faire assister du conseil de leur choix. Ils disposent d'un délai suffisant pour préparer leurs moyens de défense.

Les réunions et les délibérations de la Commission sont, en principe, publiques sauf si la nature des informations ou des secrets commerciaux en jeu s'y oppose.

En fonction de la nature des violations commises, la Commission prononcera l'une des sanctions prévues par le Code des Marchés Publics. La Commission doit notifier sa décision au candidat, soumissionnaire ou attributaire concerné au plus tard deux (2) jours après sa délibération.

Les décisions de la Commission Disciplinaire sont exécutoires mais elles peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Les sanctions pouvant être prononcées par l'Autorité de régulation sont les suivantes:

- l'exclusion pour une durée indéfinie de toute participation aux marchés publics ;
- l'exclusion pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics ;
- les sanctions pécuniaires selon la gravité des irrégularités et violations à la réglementation et des avantages que l'auteur a pu en tirer ; la pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5 % du montant du marché considéré ;

Ces exclusions et sanctions sont prononcées contre les candidats et soumissionnaires qui se sont livrés, à un moment quelconque, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

S'agissant des fautes commises par les agents de l'Etat à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés, la Commission Disciplinaire en informe les autorités de tutelle compétentes et les autorités judiciaires pour les sanctions et poursuites nécessaires.

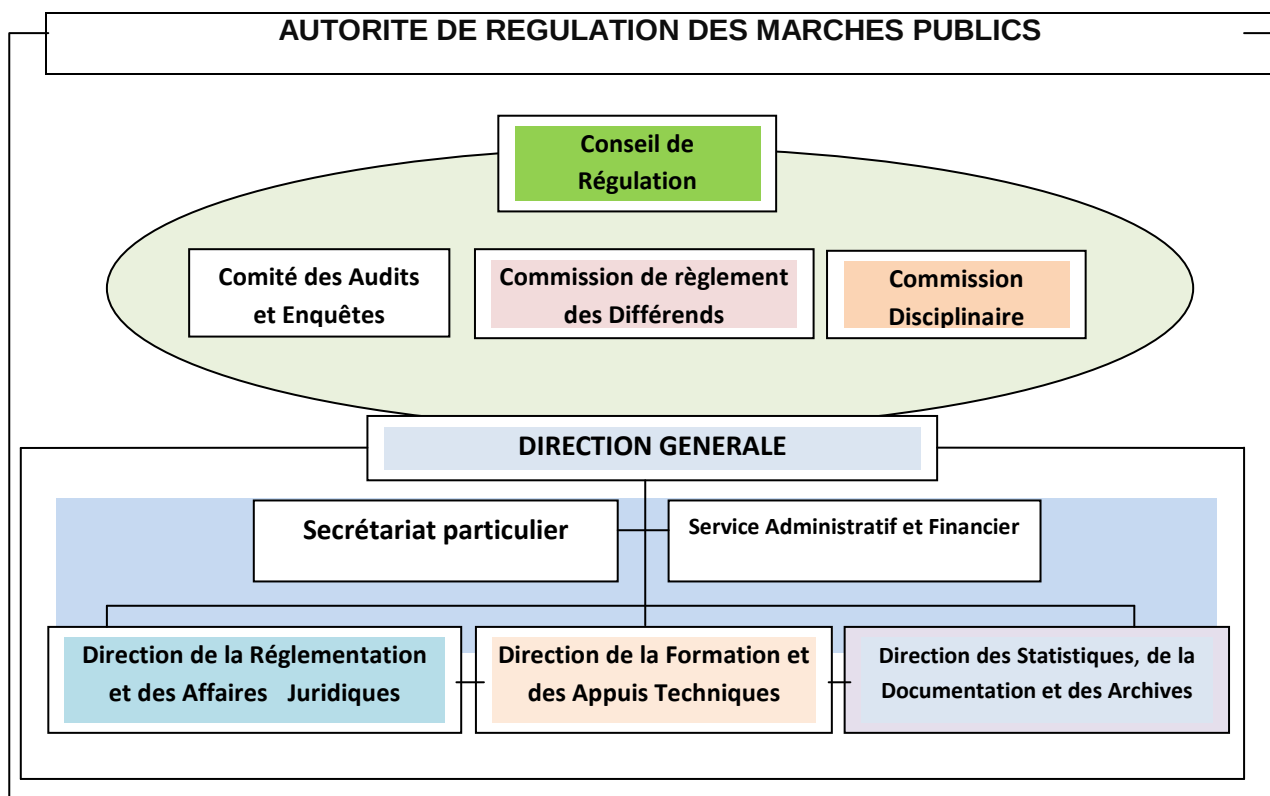
1.2.5. La Direction Générale (DG)

La DG est une instance technique et administrative d'appui et d'assistance à la planification et à la mise en œuvre des activités de l'ARMP. Elle comprend :

- trois directions techniques : la Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques, la Direction de la Formation et des Appuis Techniques et la Direction des Statistiques, de la Documentation et des Archives ;
- un Service des Affaires Administratives et Financières.

Le Directeur Général dirige, sous l'autorité directe du Président du Conseil de régulation, les services administratifs de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il peut recevoir du Président délégation pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil. En cas d'urgence, il peut prendre de sa propre initiative toute action conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ARMP.

Le Directeur Général assure le secrétariat de la Commission de Règlement des Différends, de la Commission disciplinaire et du Comité des Audits et Enquêtes.



II. APERCU SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

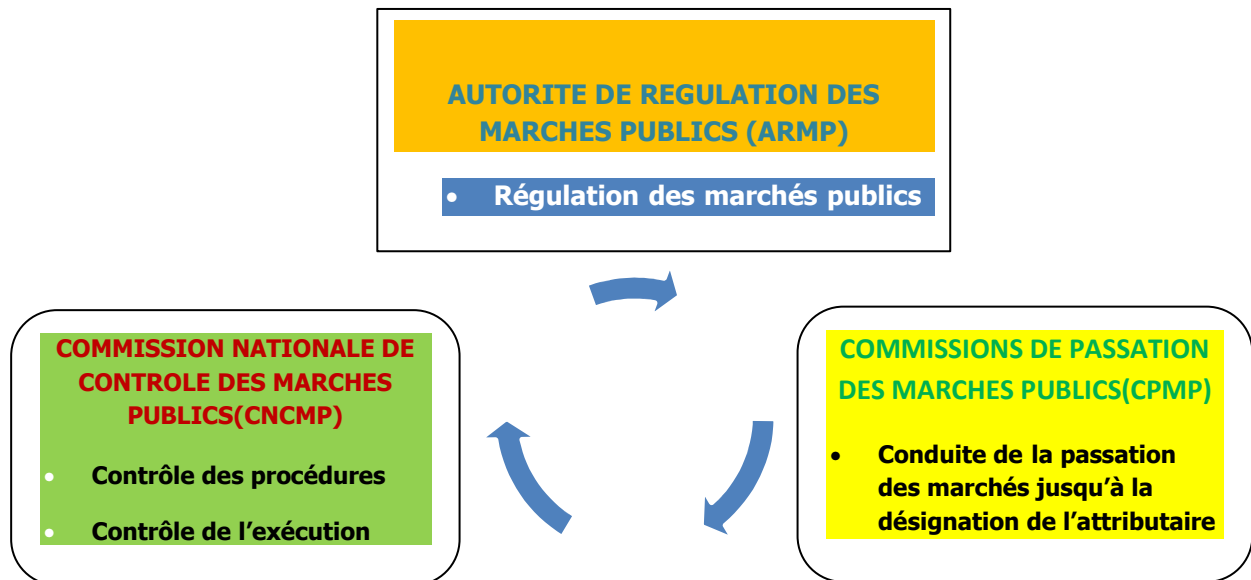
2.1 Le cadre légal et réglementaire

La loi n° 2010-044 du 22-07-2010, portant Code des marchés publics	Elle pose les principes généraux, le champ d'application de la loi, les règles générales applicables aux procédures des MP. Elle crée les organes de passation, de contrôle et de régulation des MP. Elle précise les conditions de participation aux marchés publics. Elle énumère les règles relatives à l'exécution des marchés publics, celles relatives au contentieux des procédures de passation des marchés publics, ainsi que les fautes et les sanctions en matière de marchés publics.
Le décret n°2011-180 du 07-07-2011/PM portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics	Ce texte complète le Code des Marchés Publics en précisant les dispositions relatives aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.
Le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	Ce texte fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARMP notamment les attributions, les règles relatives aux enquêtes et audits, ainsi que le règlement des différends, le régime disciplinaire et les ressources.
Le décret n° 2011 -178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics	Le décret détermine les règles de fonctionnement et d'organisation des organes de passation des marchés publics notamment les règles relatives à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la CPMP, les modalités d'examen des dossiers, les modalités d'ouverture des plis.
Le décret n° 2011-179 du 07/07/2011/PM, portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics	Ce texte fixe l'organisation et le fonctionnement et les procédures de saisine de la CNCMP et de ses différents organes.
Le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics.	Il modifie le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics et ses décrets d'application en précisant les délais de réception des offres en matière d'appel d'offres national d'une part, et, d'autre part, en matière d'appel d'offres international d'autre part.
Le décret n°2012- 083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179/PM du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la CNCMP	Les modifications opérées portent sur la composition du Comité Permanent, le mandat du Président et des membres du Comité Permanent, l'organisation de la CNCMP, la composition des Commissions spécialisées et le quorum de la Commission de la CNCMP.

L'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation, de contrôle et la Composition des commissions de passation des marchés publics.	Cet arrêté détermine les seuils de compétence des commissions de passation des marchés publics, de contrôle des marchés publics, la composition des Commissions de passation des marchés publics, ainsi que les modalités de fixation de leurs rémunérations et avantages.
L'arrêté n°213 du 15 février 2012 précisant certaines dispositions de la loi n°2010 -044 du 27 juillet 2010 portant Code des marchés publics.	Ce texte détermine les modalités d'évaluation, de visa et d'approbation des marchés publics.
L'arrêté n°718 du 3 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics et ses décrets d'application.	Les modifications apportées portent sur les seuils de compétence des Commissions de passation des marchés publics, les seuils de contrôle des marchés publics et la composition des Commissions de passation des marchés publics.
L'arrêté n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics	Cet arrêté fixe la liste des entités publiques dotées de leurs propres organes de passation des marchés publics et fixe pour le Commissariat à la Sécurité Alimentaire et la Société Nationale d'Importation et d'Exportation, le seuil de la compétence de sa commission spéciale de passation des marchés publics, ainsi que celle de la CNCMP à son égard
L'arrêté n°829 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics	Cet arrêté ajoute la Communauté Urbaine de Nouakchott à la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.
L'arrêté n°730 du 8 avril 2012 changeant le nom d'une Commission de Passation des Marchés Publics.	La Commission de passation des marchés publics secteur Défense et Sûreté devient « Commission de Passation des Marchés Publics des secteurs « Administration, Cultures et Communication ».
Arrêté n° 844 du 3 mai 2012 fixant les modalités de désignation du Président et des membres des organes spéciaux de passation des marchés publics	Cet arrêté donne compétence à l'Ordonnateur du budget pour la désignation de la PRMP. Il précise également quelques attributions de la PRMP en sa qualité de président de la Commission de Passation des Marchés Publics. En outre, il détermine les exigences relatives au profil de certains membres de la Commission de Passation des Marchés Publics.
L'arrêté n°903 du 10 mai 2012 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des marchés publics de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation	Il précise le seuil de compétence de la commission spéciale de passation des marchés publics de la SONIMEX.

2.2 Le cadre institutionnel

La loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics institue un système des marchés publics reposant sur la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation et confiant chacune à une structure distincte comme l'indique le schéma ci-dessous :



2.2.1. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

(Se référer au chapitre 1 ci-dessus, relatif à cette institution)

2.2.2. La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP)

La CNCMP est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des MP d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre et du contrôle a posteriori des procédures de passation des MP en dessous dudit seuil. Le décret 2011-179 du 7 juillet 2011 fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôles des MP. Placée auprès du Premier Ministre, la CNCMP est dirigée par un président et comprend un Comité Permanent (CP) composé de 6 membres recrutés au sein de l'Administration. Ses organes comprennent une Commission de Contrôle de Suivi de l'Exécution des Contrats et 4 commissions spécialisées :

- Commission des approvisionnements ;
- Commission des marchés de travaux ;
- Commission des marchés de mécanique, de matériel électrique, d'armement de l'informatique, d'électronique et des télécommunications ;

- Commission des marches d'études, d'audit et d'organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.

2.2.3. Commission de Passation de Marchés Publics (CPMP)

Elle assure pour chaque autorité contractante la passation de ses marchés. Mais dans un souci de rationalisation des ressources, une même commission de passation peut assurer cette mission auprès de plusieurs autorités contractantes. Le décret 2011-178 du 7 juillet 2011 définit l'organisation et le fonctionnement des CPMP. Celle-ci est dirigée par une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

Les missions de la CPMP consistent à :

- planifier/Coordonner les procédures suivant un plan de passation des marchés (PPM) ;
- approuver et lancer les appels à concurrence ;
- recevoir, ouvrir et évaluer les offres;
- attribuer les marchés ;
- superviser les réceptions des prestations objets de marchés;
- assurer le suivi de l'exécution des marchés ;
- soumettre ses décisions au contrôle de la CNCMP.

III. DONNEES STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS

Les marchés passés, au titre de l'exercice 2012, ont porté sur une valeur totale de 171 653 962 164 UM ouguiya. Treize (13) commissions de passation des marchés étaient opérationnelles pendant cette période :

- Commission des Passation des Marchés des Secteurs Sociaux ;
- Commission des Passation des Marchés des Secteurs de la Souveraineté ;
- Commission de Passation des Marchés des Industries Extractives et des Services de Base ;
- Commission de Passation des Marchés des Secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication ;
- Commission de Passation des marchés du Secteur Rural ;
- Commission des Passation des Marchés des Secteurs Economiques ;
- Commission des Passation des Marchés des Infrastructures ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Nationale de l'Eau (SNDE) ;
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;
- Agence pour l'Accès Universel aux Services (APAUS) ;
- Agence Nationale pour l'Electrification Rurale (ANADER) ;
- Entreprise Nationale d'Entretien des Routes (ENER).

3.1. Analyse des statistiques relatives à la passation des marchés publics

Les Statistiques, pour l'année 2012, se présentent globalement comme suit :

Volumes des marchés :

- Trois cent quatre vingt un (381) marchés d'un montant total de 17.653.962.164 UM ont été passés, dont :
- 196 marchés de Fournitures et services d'un montant total de 52.538.031.400 UM ;
- 054 marchés de Prestations intellectuelles d'un montant total de 6.658.492.466 UM ;
- 131 marchés de Travaux d'un montant total de 112.457.438.298 UM.

Le financement de ces marchés est réparti comme suit :

- Financement extérieur : 73 marchés pour un montant de 80 702 516 502 UM soit 47,01%;
- Etat : 295 marchés pour un montant total de 82 268 444 069 UM soit 47,93%;
- Etat et Financement extérieur: 13 marchés pour un montant total de 8.683.000.593 UM soit 5,06%.

Les modes de passation utilisés sont les suivants :

- Appel d'offres et Manifestation d'intérêt : 348 marchés soit 91,34 % pour un montant de 150.068.240.233 UM
- Entente Directe : 33 marchés soit 8,66% pour un montant de 21.585.721.931UM

On note dans ce cadre que :

- La CPMP du Secteur Rural a passé le plus de marchés : 77 marchés pour un montant total de 33 702 488 508 UM. La CPMP du Secteur Rural était chargée de la passation des marchés du CSA avant la mise en place de la Commission spéciale de cette autorité contractante au cours de la même année.
- En termes de montant total, la SOMELEC vient en tête pour un montant de 52 894 347 905 UM avec seulement 10 marchés passés dont celui de la centrale électrique duale (fuel et gaz) qui s'élève, à lui seul, 51 065 095 174 UM soit 96.54 % des marchés de cette autorité contractante et 29.74% du total des marchés publics de l'année 2012.
- Les marchés passés par entente directe comprennent ceux du Programme d'urgence EMEL 2012.
- En l'absence de données exhaustives qui auraient dû être obtenues à partir des documents reçus des CPMP, il a été finalement décidé de se baser, pour

les statistiques, uniquement sur les rapports officiels transmis par les CPMP et quelques listes obtenues de façon non formelle.

- En ce qui concerne les attributaires :
- Le premier attributaire en termes de nombre de marchés soit 17 marchés totalise un montant total de 12 735 152 895 et se place en 2^{ème} position en termes de montant ;
- 1 soumissionnaire totalise 17 marchés soit 4,46 % du nombre total de marchés ;
- 4 soumissionnaires ont gagné respectivement 17, 15, 12 et 12 marchés, l'attributaire suivant étant à 7 marchés ;
- 12 soumissionnaires totalisent 98 attributions sur 365 soit 25,72 % du nombre total de marchés ;
- Treize soumissionnaires sont attributaires chacun de 3 marchés chacun soit 39 marchés ou 10,23 % du nombre total de marchés ;
- 41 soumissionnaires sont attributaires chacun de 2 marchés chacun soit 82 marchés ou 21,52 % du nombre total de marchés ;
- 161 soumissionnaires sont attributaires chacun d'1 marché chacun soit 42,25 % du nombre total de marchés.

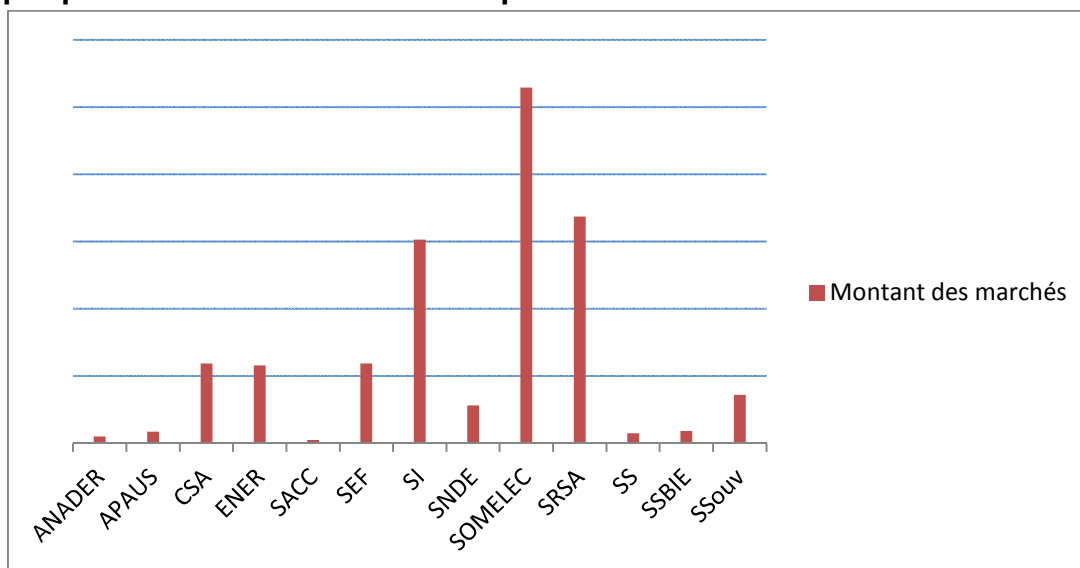
Statistiques générales

Tableau 1 : nombre et montant des marchés passés par autorité contractante

CPMP/Autorités Contractantes	Nbre de marchés	Montant	Pourcentage
Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS)	12	1 726 259 777	1,01%
Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS)	12	1 726 259 777	1,01%
Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER)	3	1 040 357 293	0,61%
Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER)	3	1 040 357 293	0,61%
Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA)	23	11 876 993 122	6,92%
Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA)	23	11 876 993 122	6,92%
Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)	16	11 573 112 092	6,74%
Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)	16	11 573 112 092	6,74%
Secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication (SACC)	18	478 172 680	0,28%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	5	50 396 835	0,03%
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (MCJS)	4	59 250 000	0,03%
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration (MFPTMA)	4	144 831 477	0,08%
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)	1	4 500 000	0,00%
Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel (MAIEO)	1	129 000 000	0,08%
Office National de la Médecine du Travail (ONMT)	2	73 339 014	0,04%
Radio Mauritanie (RM)	1	16 855 354	0,01%
Secteurs de l'Economie et des Finances (SEF)	50	11 875 976 959	6,92%
Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP)	1	33 530 820	0,02%
Ministère de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme (MCIAT)	1	36 667 898	0,02%
Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED)	23	466 595 232	0,27%
Ministère des Finances (MF)	6	390 218 925	0,23%
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM)	8	8 049 795 311	4,69%
Office National de la Statistique (ONS)	3	276 863 931	0,16%
Port Autonome de Nouadhibou (PAN)	1	46 716 881	0,03%
SONIMEX	7	2 575 587 961	1,50%
Secteurs de Souveraineté (SSouv)	40	7 221 843 461	4,21%
Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIK)	10	237 778 407	0,14%
Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP)	6	6 053 530 779	3,53%
Caisse des Dépôts et de Développement (CDD)	3	257 289 442	0,15%
Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN)	3	84 662 009	0,05%
Commune de Tichitt	1	10 918 792	0,01%
Commune de Zouérate	3	109 718 739	0,06%
Haute Autorité de Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)	1	24 350 285	0,01%
Ministère de la Justice (MJ)	6	79 937 050	0,05%
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC)	5	134 782 248	0,08%
Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)	2	228 875 710	0,13%
Secteurs des infrastructures (SI)	71	30 279 700 572	17,64%
Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	2	56 197 449	0,03%
Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT)	2	814 570 356	0,47%
Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP)	1	25 700 000	0,01%
Ministère de l'Equipeement et des Transports (MET)	12	16 505 117 647	9,62%
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du	19	3 477 679 211	2,03%

Territoire (MHUAT)			
Office National de Météorologie (ONM)	1	50 346 652	0,03%
Port Autonome de Nouakchott (PANPA)	3	2 146 257 888	1,25%
Société de Transport Public (STP)	1	111 450 000	0,06%
Société des Aéroports de Mauritanie (SAM)	5	173 506 916	0,10%
Société des Bacs de Mauritanie (SBM)	1	26 899 449	0,02%
Société Nationale ISKAN	24	6 891 975 004	4,02%
Secteurs des Services de Base et des Industries Extractives (SSBIE)	27	1 849 815 884	1,08%
Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM)	1	13 050 000	0,01%
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA)	15	1 333 848 330	0,78%
Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (MPEM)	6	211 585 800	0,12%
Office Mauritanien de Recherche Géologique (OMRG)	1	101 200 000	0,06%
Office National des Services d'Eaux en Milieu Rural (ONSER)	1	105 147 558	0,06%
Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH)	3	84 984 196	0,05%
Secteurs Rural et Sécurité Alimentaire (SRSA)	77	33 702 488 508	19,63%
Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA)	27	23 697 867 746	13,81%
Ministère du Développement Rural (MDR)	45	8 156 108 845	4,75%
Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT)	1	1 526 478 680	0,89%
Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)	1	175 486 151	0,10%
Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) / PAHABO	3	146 547 086	0,09%
Secteurs Sociaux (SS)	16	1 509 169 811	0,88%
Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)	3	22 186 535	0,01%
Ministère de la Santé (MS)	8	1 321 219 916	0,77%
Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies (MEFPT)	2	100 591 840	0,06%
Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique (MENESRS)	3	65 171 520	0,04%
Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	10	52 894 347 905	30,81%
Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	10	52 894 347 905	30,81%
Société Nationale d'Eau (SNDE)	18	5 625 724 100	3,28%
Société Nationale d'Eau (SNDE)	18	5 625 724 100	3,28%
Total général	381	171 653 962 164	100,00%

Graphique 1 : Montant des marchés par CPMP

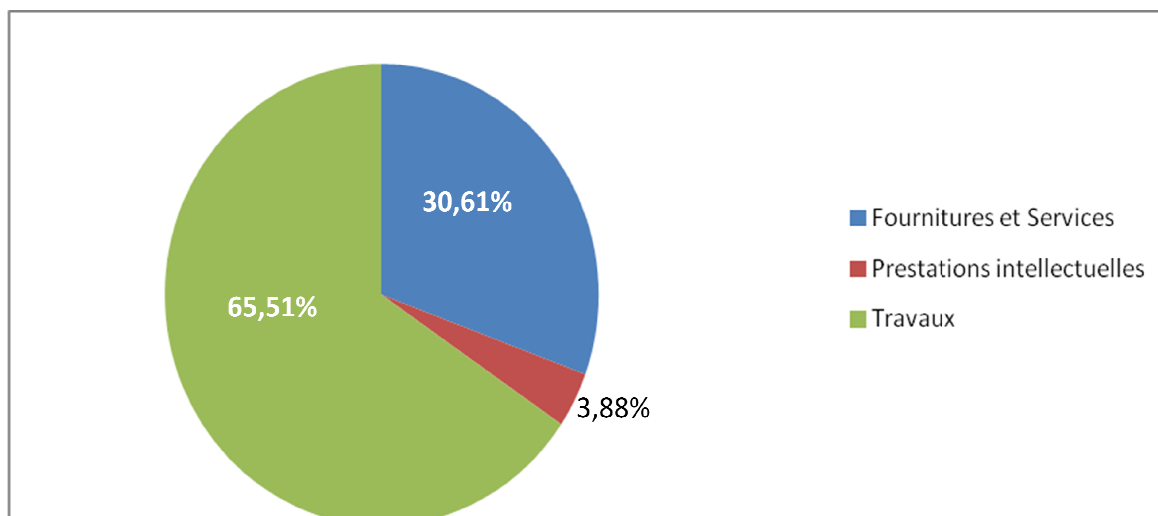


Tableaux 2 et 3 : Statistiques par type de marchés

Statistiques par type de marchés en termes de montant

Types de marchés	Nbre de marchés	Montant	Pourcentage
Fournitures et Services	196	52 538 031 400	30,61%
Prestations intellectuelles	54	6 658 492 466	3,88%
Travaux	131	112 457 438 298	65,51%
Total général	381	171 653 962 164	100,00%

Graphique 2 : Répartition des marchés selon leur type (en termes de montant)



Statistiques par type de marchés en termes de nombre

Type de marchés	Nbre de marchés	Pourcentage
Fournitures et Services	196	51,44%
Prestations intellectuelles	54	14,17%
Travaux	131	34,38%
Total général	381	100,00%

Graphique 3 : Répartition des marchés selon leur type (en termes de nombre de marchés)

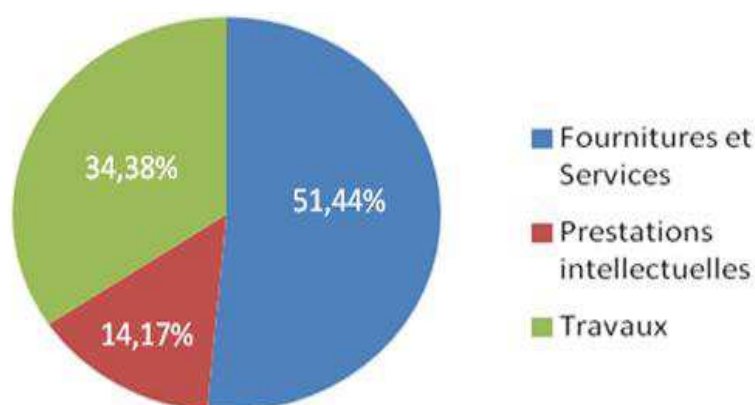
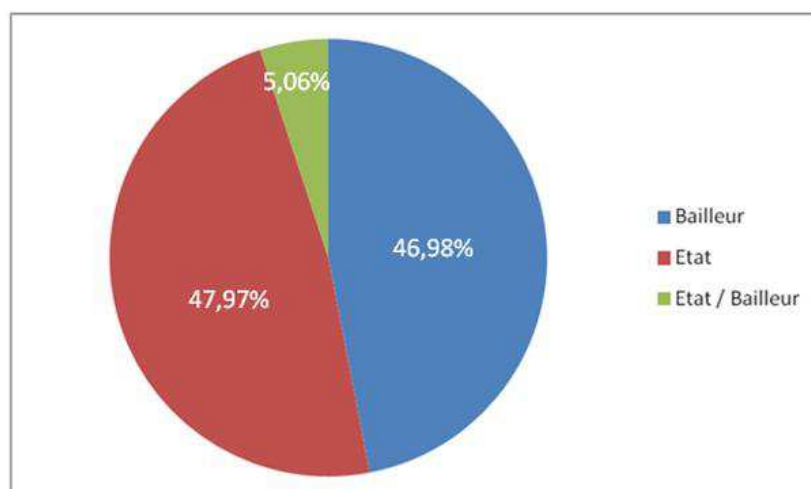


Tableau 4 : Statistiques des marchés selon la source de financement

Financement	Nombre	Montant	Pourcentage
Bailleur	73	80 636 422 341	46,98%
Etat	295	82 334 538 230	47,97%
Etat / Bailleur	13	8 683 001 593	5,06%
Total général	381	171 653 962 164	100,00%

Graphique 4 : Répartition des marchés selon leur source de financement



Liste des sources de financements des marchés publics passés en 2012 :

- AECID (Coopération Espagnole)
- AFD (Agence Française du Développement)
- AIMF (Association Internationale des Maires Francophones)
- Ambassade des Etats Unis d'Amérique
- BAD (Banque Africaine du Développement)
- BID (Banque Islamique du Développement)
- BIRD (Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement)
- Etat (République Islamique de Mauritanie)
- Exim Bank (Banque Indienne)
- FAD (Fonds Africain de Développement)
- FADES (Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social)
- FIDA (Fonds International de Développement Agricole)
- FKDEA (Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe)
- FSD (Fonds Social de Développement)
- FSN (Fonds Spécial de Nigéria)
- IDA (Association Internationale pour le Développement)
- PERICLES (Programme Européen de Renforcement des Institutions, des Collectivités Locales et de leurs Services)
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement)
- UE (Union Européenne)

Tableau 5 : Statistiques détaillées en fonction des sources de financement

Financement	Nbre de marchés	Montant	Pourcentage
AECID	2	19 477 808	0,01%
AECID / PERICLES	1	10 918 792	0,01%
AFD	3	119 561 010	0,07%
AIMF	3	109 718 739	0,06%
BID	10	1 229 496 218	0,72%
BIRD	1	15 000 000	0,01%
Etat	274	77 813 891 498	45,33%
Etat / BAD	4	615 607 872	0,36%
Etat / BID / FAD	1	6 944 034 096	4,05%
Etat / FAD	1	1 624 500	0,00%
Etat / FADES	2	581 985 001	0,34%
Etat / FIDA	1	17 220 000	0,01%
Etat / PNUD	2	68 222 474	0,04%
Etat / UE	2	454 307 650	0,26%
Exim Bank	2	5 907 942 391	3,44%
FAD / AECID	1	7 316 878 252	4,26%
FADES	8	2 827 570 934	1,65%
FADES / BID	2	51 102 895 174	29,77%
FIC / CUN	2	66 094 161	0,04%
FKDEA	2	731 674 733	0,43%
FSD	1	3 759 406 193	2,19%
FSN	2	144 922 586	0,08%
IDA	31	6 740 004 057	3,93%
PANPA	1	35 262 029	0,02%
PNUD	1	37 856 240	0,02%
SNDE	8	192 272 908	0,11%
SNIM	10	4 227 017 634	2,46%
UE	2	553 849 214	0,32%
USA	1	9 250 000	0,01%
Total général	381	171 653 962 164	100,00%

Tableau 6 : Statistiques par mode de passation en termes de montants

Mode de passation	Nombre	Montant	Pourcentage
Appel d'offres	348	150 068 240 233	87,42%
Entente directe	33	21 585 721 931	12,58%
Total général	381	171 653 962 164	100,00%

Graphique 6 : Statistiques par mode de passation en termes de montants

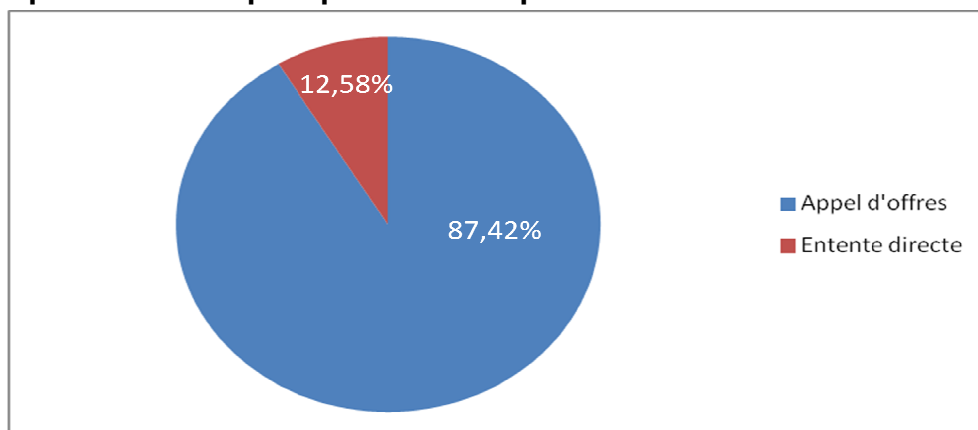
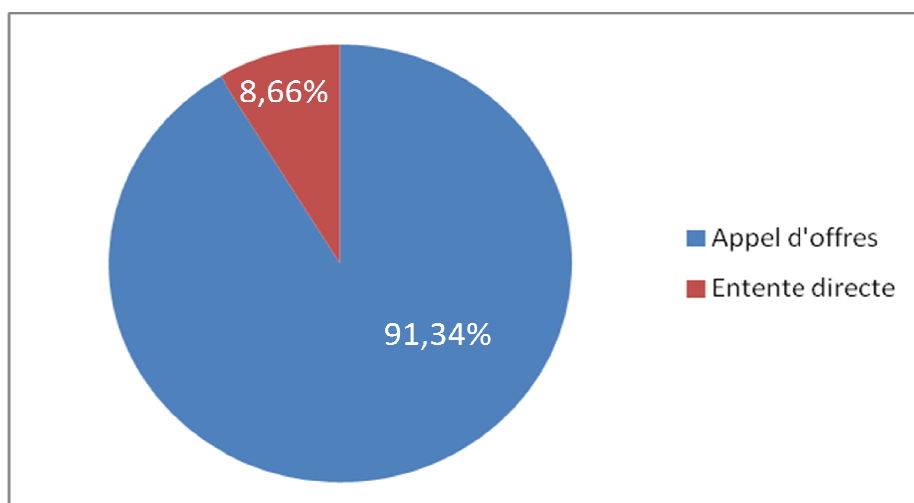


Tableau 7 : Statistiques par mode de passation en termes de nombre de marchés

Mode de Passation	Nombre de marchés	Pourcentage
Appel d'offres	348	91,34%
Entente directe	33	8,66%
Total général	381	100,00%

Graphique 7 : Statistiques par mode de passation en termes de nombre de marchés



3.2. Les marchés passés par catégorie

La typologie des marchés publics comprend 3 catégories : les travaux, les fournitures/services et les prestations intellectuelles. L'analyse des grandes masses de chaque catégorie donne une indication sur les tendances de la commande publique et constitue par ailleurs un signal aux opérateurs économiques pour les aider à mieux se positionner par rapport aux besoins du marché.

Tableau 8 : volume des marchés publics en fonction de la nature du marché

Prestations intellectuelles (UM)	Fournitures / Services	Travaux (UM)
6 658 492 466	52 538 031 400	112 457 438 298

3.3. Répartition des marchés attribués par CPMP

Tableau 9 : montant des marchés attribués par CPMP

CPMP	Nombre de marchés	Montant des marchés	Pourcentage
ANADER	3	1 040 357 293	0,61%
APAUS	12	1 726 259 777	1,01%
CSA	23	11 876 993 122	6,92%
ENER	16	11 573 112 092	6,74%
Secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication (SACC)	18	478 172 680	0,28%
Secteurs de l'Economie et des Finances (SEF)	50	11 875 976 959	6,92%
Secteurs des infrastructures (SI)	71	30 279 700 572	17,64%
SNDE	18	5 625 724 100	3,28%
SOMELEC	10	52 894 347 905	30,81%
Secteurs Rural et Sécurité Alimentaire (SRSA)	77	33 702 488 508	19,63%
Secteurs Sociaux (SS)	16	1 509 169 811	0,88%
Secteurs des Services de Base et des Industries Extractives (SSBIE)	27	1 849 815 884	1,08%
Secteurs de Souveraineté (SSouv)	40	7 221 843 461	4,21%
Total général	381	171 653 962 164	100,00%

IV. MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES DE L'ARMP

4.1. Analyse et relecture de la réglementation des marchés publics

Compte tenu des dysfonctionnements juridiques et institutionnels constatés après la mise en œuvre de la réforme du système des marchés publics, l'ARMP a commandité différentes études ayant pour objectifs de faire le point sur la cohérence globale des textes et leur efficacité.

Au terme des ces études, il est apparu clairement que le cadre juridique et institutionnel pose un certain nombre de problèmes dont, notamment :

- les différences et les contradictions existant entre des dispositions de la loi et certaines dispositions de ses textes d'application ;
- le non respect de certaines règles juridiques essentielles de compétence, de hiérarchie des normes juridiques, de forme et de procédure ;
- l'existence de chevauchements de compétences entre différentes institutions du système des marchés publics.

4.1.1. Dysfonctionnements au niveau du cadre légal et réglementaire

Limitation du champ d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 aux seuls marchés publics, à l'exclusion des conventions de concession pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'ouvrages concédés par la Puissance Publique ; ces conventions étaient régies par l'ancien code des marchés publics.

Multiplicité des textes réglementaires d'application et de mise en œuvre de la réforme; une telle contrainte est ressentie aussi bien par les institutions du système de passation des marchés publics que par les soumissionnaires et candidats aux marchés publics.

Non prise en compte des prescriptions de l'article 9 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics : celui-ci prévoit qu'une commission des marchés est placée au sein de chaque autorité contractante et présidée par une personne responsable des marchés publics et que dans le cas où une même Commission de passation des marchés publics gère les marchés de plusieurs départements, c'est la Personne Responsable des Marchés de l'autorité contractante concernée par le dossier en cours qui la préside. Le fait qu'une seule PRMP gère les marchés de plusieurs autorités contractantes n'est pas, de ce fait, conforme à la lettre de cette disposition ;

Incohérence des dispositions normatives relatives aux prérogatives de la PRMP : alors que la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics stipule, en son article 7, que la Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer par délégation de l'autorité contractante les marchés et en son nom et que le décret N° 2011-178 du 07/07/2011 a repris cette disposition en son article 3, le décret N° 2012-082 du 02/04/2012 a abrogé ledit article 3 du décret précité ; un autre paradoxe vient de ce qu'aux termes du même article 7 de la loi, repris également par l'article 3 (nouveau) du décret N° 2012-082 « la Personne Responsable des Marchés peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ». Il est, cependant à noter qu'en pratique, les PRMP ne signent pas les marchés. Enfin et, contre toute logique, la PRMP a été chargée par l'article 7 précité, de mettre en œuvre les procédures d'exécution des marchés publics.

4.1.2. Dysfonctionnements au niveau des institutions

Au niveau de la Commission de Passation des Marchés Publics

L'organisation institutionnelle de la fonction de passation se caractérise par une certaine lourdeur du dispositif et l'absence de mécanismes de liaison et de coopération avec les Autorités contractantes ;

Le statut attribué en pratique aux membres des CPMP n'est pas conforme à la réglementation : les dispositions des articles 12, 14 et 18 du décret n° 2011/178 du 07/07/2011 définissent ce que doit être le statut des membres de la CPMP et leur analyse permet de conclure que ceux-ci n'exercent pas leur fonction à temps plein. En pratique, cependant, les membres des Commissions de marchés multisectorielles travaillent à temps plein et disposent d'un salaire mensuel au lieu d'indemnités de séance telles que prévues à l'article 14 du décret précité.

La désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres se fait en violation de la loi N°2010-044 du 22/07/2010 : alors que l'article 9 de ladite loi stipule que la sous-commission d'analyse des offres est désignée par la Commission des Marchés compétente et qu'aucun membre de la Commission de Passation de Marchés ne peut être membre ni assister de façon directe ou indirecte aux travaux de la sous –commission d'analyse, le décret N°2011-178 du 07/07/2011 dispose, en son article 9 que c'est la PRMP qui désigne la dite sous-commission et en son article 22 que celle-ci doit comprendre deux membres de la CPMP. En pratique, ce sont les dispositions du décret précité qui prévalent.

Les conditions et modalités de réunion des CPMP et des sous-commissions d'analyse des offres sont très contraignantes : les convocations de leurs membres doivent être transmises au moins 72 heures avant toute réunion ; pour que la CPMP puisse délibérer, il est exigé un quorum de trois quarts des membres sans qu'il soit possible d'y déroger ; la durée d'évaluation des offres techniques et financières ne saurait être supérieure à quinze jours (15) jours ouvrables avec la possibilité d'être prolongée seulement de cinq (5) jours en cas de demande motivée de la sous-commission d'analyse.

Au niveau de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Imprécision sur le nombre des commissions spécialisées de la CNCMP : l'article 4 du décret 2011-179 du 07/07/2011 indique que les commissions spécialisées sont au nombre de cinq (5) alors que l'article 16 du même décret fixe ce nombre à quatre(4).

Le Comité Permanent de la CNCMP statue directement sur les dossiers soumis à la CNCMP, ce qui est une anomalie car aux termes de l'article 17 du décret 2011-179 du 07/07/2011 les Commissions spécialisées sont chargées de donner un avis, soit

au Président, soit au Comité sur les Dossiers qui sont soumis à la Commission Nationale de Contrôle des marchés Publics (CNCMP).

Incompatibilité des missions d'appui technique aux CPMP et de participation aux réceptions des marchés avec la mission de contrôle de la CNCMP : l'article 2 du décret 2011-179 du 07/07/2011 stipule que la CNCMP « apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux Autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive » tandis que l'article 19 du même décret stipule que la commission de suivi de l'exécution des contrats au niveau de la CNCMP participe à titre d'observateur à la réception des prestations.

Les seuils du contrôle exercé par la CNCMP sont très élevés, ce qui comporte les risques suivants : (i) risque qu'il n'y ait pas de contrôle des étapes de la passation des marchés pour un nombre important de marchés, ce qui augmente le risque de saisines devant l'ARMP pour ces marchés ; (ii) risque de retard dans la passation et l'exécution de ces marchés du fait que l'absence de contrôle augmente les risques de non respect de la réglementation qui, à son tour, augmente les risques de recours.

Au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, n'ont pas prévus d'encrage institutionnel.

L'envoi d'observateurs par l'ARMP pour la surveillance des procédures de passation et de contrôle des marchés publics est incompatible avec sa mission de régulation et d'instance des recours : nonobstant cette incompatibilité de principe, l'article 2 du décret N° 2011-111 du 08/05/2011 dispose que l'ARMP peut recruter des observateurs indépendants « qui seront chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Commission de Contrôle des Marchés compétente ».

L'inexistence de recours gracieux ou préalable : la réglementation nationale des marchés publics ne prévoit pas ce type de recours alors que la plupart des systèmes de passation des marchés dans le monde l'ont institué comme étape préliminaire pour limiter les recours devant l'Autorité de Régulation.

La non compétence de l'ARMP en matière d'exécution des marchés publics alors que la soumission de cette matière à la CRD permet de s'assurer de l'exécution des marchés en conformité avec les clauses contractuelles ; ce à quoi, il faut ajouter que la loi portant code des marchés fait obligation à l'ARMP (art.14, point 17) de rendre compte, dans son rapport annuel, de l'exécution des marchés.

La suspension immédiate de la procédure de passation de marchés publics à la suite de la saisine de la CRD telle que précisée par l'article 53 de la loi 2010-044 du 22/07/2010 ne permet pas la prise en compte des contraintes découlant de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence impérieuse.

4.2. Mise en place des institutions du système des marchés publics

Dans le cadre de ses attributions, l'ARMP a procédé à la validation de la nomination des membres de 13 commissions de marchés dont 7 commissions sectorielles interministérielles. Le recrutement de ces personnels s'est déroulé selon un processus transparent et concurrentiel.

4.3. Elaboration de manuels de procédures et des documents de vulgarisation

- Réalisation de trois (3) manuels de procédures pour les organes de l'ARMP que sont la CRD, la Commission disciplinaire et le Comité des audits et des enquêtes ;
- Elaboration d'un manuel de procédures des dépenses des communes inférieures au seuil de passation des marchés ;
- Conception d'un guide du soumissionnaire (décliné sous la forme d'un guide exhaustif et d'un guide simplifié).
- Elaboration de plusieurs projets de documents-types relatifs à la passation des marchés ;
- L'élaboration et la mise à disposition de documents standards provisoires aux commissions de passation des marchés publics, en attendant la confection et l'adoption de documents officiels. ;
- Mise en place d'une base de données des textes juridiques de la Mauritanie de 1959 à 2012 ;
- Emission de plus de 30 avis juridiques à la demande de différents organes de passation du système des marchés publics.

4.4. Formation des acteurs et des intervenants dans le cycle des marchés publics

L'une des missions principales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), consiste en la conception et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics.

Une telle mission implique la mise en place de moyens importants permettant non seulement le contrôle de la compétence professionnelle mais aussi le maintien et le développement de celle-ci au cours de l'exercice de la fonction. La formation continue est le moyen garantissant aux personnels la possibilité d'ajuster leurs compétences professionnelles eu égard à l'évolution générale du système des marchés publics et, plus particulièrement, de sa pratique et de ces enjeux. Tenant compte de ces impératifs, l'ARMP a élaboré un plan triennal de formation. Sur la

base de ce Plan, douze (12) sessions de formation ont été organisées au cours de l'année 2012 malgré la mise en place tardive du PGF et les difficultés rencontrées au cours de l'exécution des formations.

Au nombre de ces difficultés, on a noté :

- l'insuffisance des ressources budgétaires de l'ARMP au titre de l'année 2012, par rapport aux besoins du système de passation des marchés publics ; le concours des partenaires techniques et financiers était, quant à lui, limité à celui de la Coopération Allemande (GIZ);
- la difficulté de couvrir l'ensemble des besoins des acteurs en matière de formation, compte tenu de la diversité de ces besoins.
- la difficulté d'assurer la présence effective de tous les participants aux sessions de formations ;
- les contraintes de calendrier sont souvent invoquées par les candidats et les participants.

Tableau 8 : récapitulatif de la formation

Module de Formation	Public ciblé	Nombre de participants	Durée (en jours)	Secteur	Date début
Règlement différends en MP	ARMP	19	7	ARMP	15/04/ 2012
Règles et procédure des modes dérogatoires de passation des MP	SG Ministères	27	2	Secteur public	03/09/ 2012
Règles et procédure des modes dérogatoires de passation des MP	DG EPA, EPIC	24	2	Secteur public	05/09/2012
Procédure de Recours auprès de l'ARMP	UNPM	31	5	Secteur privé	21/10/ 2012
Statistiques des MP	ARMP	9	7	ARMP	29/10/ 2012
Planification des MP (module approfondi)	DG EPA, EPIC	24	5	Secteur public	07/11/ 2012
le guide du soumissionnaire	UNPM, C. Comm	38	1	Secteur privé	14/11 2012
Modes et procédures de passation des MP (module approfondi)	CNCMP	15	10	CNCMP	18/11/ 2012
modes et procédures de passation MP	DAAF	43	5	Secteur public	18/11/ 2012
Modes et procédures de passation des MP	Conseillers Juridiques	19	5	Secteur public	25/11/ 2012
contrôle et audit des MP	ARMP, CNCMP	13	7	ARMP/ CNCMP	17/12 /2012
Impact réforme MP sur dépenses publiques (sensibilisation)	ONG	29	2	société civile	04/11/ 2012
TOTAL		291	58		

L'analyse de ces résultats montre le changement majeur introduit par la nouvelle réforme à travers l'ouverture du système de passation des marchés aux acteurs non étatiques intervenants dans le cycle de passation des marchés publics: plus du tiers des bénéficiaires de ces formations viennent du secteur privé et de la société civile.

4.5. Elaboration d'un plan de développement stratégique de l'ARMP

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a élaboré, dès sa création, un plan de développement stratégique pour l'atteinte des objectifs suivants : (i) l'amélioration du cadre juridique afin de lui assurer une meilleure efficacité et une adaptation au contexte national, (ii) la mise en vigueur d'un système d'information intégré permettant à terme une gestion dématérialisée du système des marchés publics, (iii) la vulgarisation du rôle de l'ARMP auprès du grand public.

Le plan de développement stratégique de l'ARMP a été adopté par le conseil de régulation de l'ARMP et partagé avec les partenaires au développement lors d'une table ronde organisée au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

4.6. Voyages d'études et coopération internationale

Les membres de l'ARMP et son organe de direction ont eu à effectuer deux visites d'étude et d'échange auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Sénégal et celle du Burkina-Faso.

Ces visites devaient permettre :

- d'avoir des échanges d'expériences dans le domaine de la réforme des marchés publics afin d'améliorer et de développer une régulation appropriée ;
- de disposer des informations nécessaires et utiles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institution de régulation des marchés publics du pays visité;
- de s'enquérir de la méthodologie et des règles de fonds relatives au règlement des différends en rapport avec la passation et le contrôle des marchés publics et celles concernant le régime disciplinaire.
- de prendre connaissance des informations et de la documentation relatives aux expériences des pays visitées en matière de régulation des marchés publics.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture et afin de tirer le meilleur parti des expériences des institutions de régulation du continent, l'ARMP a adhéré au Réseau Africain des Régulateurs des Marchés Publics (RARMP).

4.7. Informations documentaires liées à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics

4.7.1. Transmission des documents à l'ARMP par les structures du système des marchés publics

Le code des marchés publics et ses textes d'application font obligation aux commissions de passation de marchés de transmettre à l'ARMP les documents relatifs à l'attribution, à l'exécution et au contrôle des marchés publics. En dépit de cette obligation, la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances n'a jamais envoyé de documents à l'ARMP en dehors de ceux relatifs à quelques marchés d'entente directe. Aussi, la plupart des CPMP n'envoient pas leurs dossiers de marchés à temps ou envoient des dossiers de marchés peu exhaustifs. Ces documents sont pourtant indispensables à l'ARMP car ils lui permettent de remplir ses missions relatives à la régulation, au règlement des différends, à la production de statistiques fiables, à la préparation et à l'exécution de l'audit annuel.

4.7.2. Système d'archivage physique des documents de marchés

La Direction des Statistiques, de la Documentation et des Archives de l'ARMP a mis en place un système d'archivage des documents de marchés tant en ce qui concerne les documents reçus des CPMP, conformément à la réglementation relative à la transmission de ces documents, qu'en ce qui concerne les dossiers de litige.

A l'appui de cet archivage physique, une base de données permet de recenser, de retrouver et de reclasser très facilement les documents de marchés.

4.7.3. Système d'archivage électronique des documents de marchés

Des termes de référence ont été élaborés pour la mise en place d'un système d'archivage électronique des documents. Le système d'archivage envisagé devrait permettre :

- d'effectuer les recherches et d'accéder rapidement aux archives et à la documentation ;
- d'imprimer les résultats de recherche (notices et documents numériques) ;
- de générer des statistiques sur les marchés publics à partir des données des notices saisies.

4.7.4. Système d'Information des marchés publics

L'ARMP envisage la mise en place d'un système d'information des marchés publics en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Ce système d'information sera un portail des marchés publics mauritaniens qui permettra la mise en ligne de toutes les informations relatives aux marchés publics. Accessible au grand public, il permettra aux acteurs étatiques des marchés publics

de mettre directement en ligne toute information destinée au public. Un projet de termes de référence pour la mise en place de ce système d'information a été élaboré et soumis à la BAD en vue d'un appui technique et financier.

4.7.5. Bulletin Officiel des Marchés Publics

Le numéro zéro (00) du Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) a été édité et distribué à toutes les parties prenantes du système des marchés publics y compris le secteur privé par l'entremise de l'Union Nationale du Patronat et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

La publication de ce numéro était destinée essentiellement à sensibiliser les Commissions de Passation des Marchés Publics et les Autorités contractantes sur la nécessité de transmettre les documents de marchés à l'ARMP pour leur classement et leur publication. Compte tenu de la difficulté d'assurer l'impression à temps des périodiques et leur distribution, une réflexion est en cours pour cerner tous les paramètres et décider du moment optimal de lancement de la version papier du BOMP. En attendant, une version électronique du Bulletin Officiel des Marchés Publics sera publiée à partir du début de l'année 2013.

4.8. L'évaluation périodique des marchés publics

Aux termes de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics (article 14, point 11) l'ARMP, assure le contrôle a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés. Pour s'acquitter de cette obligation, « l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur les procédures de passation et contrats qu'elle détermine, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique ».

Ainsi, l'ARMP a procédé, conformément à la réglementation des marchés publics, au recrutement d'un cabinet d'audit indépendant. Cette mission a pour objectif principal de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés publics conclus entre le 1^{er} Février et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Les rapports rendus par le Cabinet permettent de faire le point des violations les plus caractéristiques de la réglementation des marchés publics. Ces violations peuvent être résumées comme suit :

- Non publication ou retard de publication des plans prévisionnels de passation de marchés ;
- Non respect des plans prévisionnels de passation de marchés (des marchés sont passés sans être inscrits au préalable dans le PPM);
- Non publication ou retard de publication des avis généraux de passation de marchés ;
- Absence de publication d'avis d'appel d'offre de 17 marchés passés par la CMPSACC, la CPMPPI, la CMPSR, la CMPSS et le CSA ;
- Non respect du délai réglementaire de publicité des appels d'offres par la Commission de l'Economie et des Finances; le délai prévu est souvent inférieur au délai fixé par la réglementation des marchés publics;
- Encaissement des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres par la Commission sectorielle de l'Economie et des Finances en violation de la réglementation des marchés publics;
- Ouverture et lecture d'offres déposées après l'heure limite de dépôt des offres par la Commission des Marchés des Secteurs Sociaux, en violation de la réglementation des marchés publics;
- Non disponibilité des quittances d'achat des dossiers d'appel d'offres (DAO) pour s'assurer du respect de la réglementation y afférente (si le versement du prix du DAO est fait au trésor, si le soumissionnaire a acheté le DAO, etc....);
- Non disponibilité de la plupart des éléments constitutifs des dossiers de marchés: les avis d'appel d'offres ; les quittances d'achat de DAO ; les PV d'ouverture des offres ; les rapports d'évaluation ; les avis d'attribution provisoire ; les avis d'attribution définitive; les notifications écrites des marchés ; les corps des marchés signés et datés; les procès-verbaux de réception ; les garanties fournies par les soumissionnaires;
- Non publication des avis d'attribution provisoire et définitive;
- Retard dans l'attribution des marchés;
- Retard dans l'exécution des marchés;
- Non application des pénalités de retard.

4.9. Le Règlement des Différends

La CRD a reçu 18 recours émis par des soumissionnaires et un recours formé par une commission de passation des marchés publics et s'est elle-même autosaisie 4 fois à la suite de soupçons d'irrégularités portés à sa connaissance. Le nombre limité des recours reçus pourrait être justifié par le fait que les soumissionnaires ne se sont pas encore familiarisés avec la nouvelle réglementation. Ceci est d'autant plus vraisemblable que l'issue des recours formés en 2012 devant la CRD dénotent d'une méconnaissance des règles régissant les marchés publics : recours non fondés, recours non recevables, CRD non compétente.

4.9.1. Recours engagés par des soumissionnaires

Recours		Date	Objet	Décision CRD	Date décision définitive
Requérant	Autre partie				
1- CSEPMI	SOMELEC	15/03/2012	Contre certaines irrégularités à propos de l'AO n°07/2011 relatif à la construction d'une centrale électrique duale fonctionnant au fioul et au gaz d'une puissance de 120 MW	Non recevable	20/03/2012
2- Ets SOC	APAUS	21/03/2012	Contre l'adjudication du marché de construction de certains réseaux électriques	Non compétente	03/04/2012
3- AGIPCO	APAUS	03/04/2012	Contre les mauvaises pratiques concernant 3 AO relatifs à la réalisation de certaines infrastructures d'électricité	Non recevable en la forme	03/04/2012
4- Ets SIRMEL	PDU	18/04/2012	Réclamation au sujet des manifestations d'intérêt en vue de la réalisation de certaines missions du PDU	Non recevable	18/04/2012
5- Pt CPMSEF	DG APAUS	24/04/2012	Contre un avis publié par le DG de l'APAUS relatif à un DAO du marché d'adduction d'eau potable à Chami	Recours recevable mais Non fondé,	29/04/2012
6- Media Max	CHN	03/05/2012	Contre l'attribution n°19 du CHN	CRD non compétente	04/05/2012
7- Ets Binor et Associés	CPMSEF (PACAE)	13/05/2012	Contre la méthode utilisée pour la sélection des consultants	Non recevable en la forme	06/06/2012
8- Maali et Frères	CPMSR	06/06/2012	Contre l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et à l'installation de 13 groupes motopompes	Recevable en la forme Ordonne de reprendre le DAO	06/06/2012
9- Tout Electrique	CPMSI	14/06/2012	Contre la procédure d'attribution du marché des travaux de remise en état de l'éclairage public du PANPA	Non recevable en la forme	14/06/2012
10- Sté HCN	PANPA	20/06/2012	Contre une supposée attribution du marché d'électrification du PANPA	Non recevable en la forme	20/06/2012
11- Ets Ould Sidi Md Yahefhdou	CPMP-Souv	09/09/2012	Contre l'attribution provisoire du marché relatif à la construction de 13 parcs de vaccination	Recevable en la forme Non fondé	09/09/2012 18/09/2012
12- Plainte des usagers du parc de vaccination de legweissy	MDR	18/09/2012		CRD incompétente	18/09/2012
13- TAEP / DAR EL OMRAN	CPMSS	07/10/2012	Contre la notation technique des offres relatives au projet d'études et de construction d'un nouveau centre national de cardiologie à Nouakchott	Recevable en la forme Non fondé	15/10/2012
14- GIE AMGZ	CPMSACC	15/10/2012	Contre l'attribution provisoire du marché des travaux de construction d'extension d'alimentation en eau potable de 6 localités	Recevable en la forme Non fondé groupement	22/10/2012

15- Global Approach Solutions	MS	22/10/2012	Contre le rapport d'analyse des offres en vue de la sélection d'un bureau pour l'étude et le suivi des travaux de construction de 5 structures de santé	CRD non compétente	22/10/2012
16- Maurilink	CPMSS	06/11/2012	Contre l'attribution provisoire du marché de 50.000 moustiquaires imprégnées au profit du programme national de lutte contre le paludisme	Recevable en la forme Non fondé.	27/11/2012
17- NOSOMACI	DPEF	06/11/2012	Contre la non approbation la non signature par la DPEF du marché d'équipement des amphithéâtres de la faculté des sciences et techniques de l'université de Nouakchott	Désignation d'une Commission d'arbitrage	06/11/2012
18- Techno Systems	ANADER	06/11/2012	Contre l'attribution provisoire du lot 1 du marché de construction clé en main d'une centrale solaire photovoltaïque de 115 MW	Recevable en la forme Non fondé	12/11/2012
19- Mauri Médical	CPMSS	06/12/2012	Contre l'AO n°04/EM/12 relatif à l'acquisition des équipements et matériaux didactiques au profit des écoles d'infirmiers	Non recevable en la forme	06/12/2012

4.9.2. Auto saisine par la CRD

Recours		Date	Objet	Décision CRD	Date décision définitive
Requérant	Autre partie				
1 - SMDR / Md Lemine Boba	CPMSR / CNCMP	14/06/2012	Contre la décision d'approbation du rapport d'évaluation des offres techniques et financières relatives à la fourniture de médicaments vétérinaires pour le MDR	Saisine d'office Ordonne au PDIAIM la reprise du DAO pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur	03/07/2012
2 - Ets Ichragh	CPMSS	08/05/2012	Contre l'attribution du marché relatif à l'acquisition des fournitures destinées aux examens nationaux	Auto-saisine N'a pas mis en évidence une violation de la réglementation des marchés publics	10/05/2012
3 - Antalsis Building life	CPMSI	24/09/2012	Contre l'attribution provisoire du marché des travaux de construction des locaux de la Résidence et de la Chancellerie de l'Ambassade RIM à Madrid	Auto- saisine N'a pas mis en évidence une violation de la réglementation des marchés publics	27/09/2012
4 - Khalifa de Bâtiment et Service (KBS)	CPMSI	27/10/2012	Contre le rejet de ses 18 offres relatives aux appels d'offres n°s 18 et 19 pour la construction de 600 logements à Zouerate	Auto – saisine Sans objet	06/12/2012

II.

III. V. EXECUTION DU BUDGET 2012

Le Budget de l'ARMP adopté par le Conseil de Régulation, au titre de l'exercice 2012, s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 443 294 675 UM.

5.1. Recettes

Les recettes réalisées au 31/12/2012 s'élèvent à 428 054 674,64 UM, soit un taux de réalisation de 96,56% par rapport aux prévisions. Elles sont essentiellement constituées de la subvention de l'Etat dont le montant est de 370 000 000 UM. Les autres composantes en sont : le report budgétaire 2011 (54 273 061 UM) et le concours de la GIZ (19 021 614 UM).

5.2. Dépenses

Les dépenses de l'ARMP arrêtées au 31/12/2012 se chiffrent à 345 346 006,30 UM, soit un taux d'exécution de 77,90% par rapport aux prévisions.

5.3. Compte de Gestion 2012

A. RECETTES

	LIBELLE	Prévisions 2012	Réal. 31/12/2012	Disponible
120	REPORT EXERCICE 2011	54273061	54273060,64	0,36
701	RECETTES PROPRES	-	-	-
7017	AUTRES RECETTES (GIZ)	19021614	3781614	15 240 000,00
760	SUBVENTION ETAT	370000000	370000000	-
TOTAL GENERAL		443 294 675,00	428 054 674,64	15 239 999,64

B. DEPENSES

COMPTE	LIBELLE	Prévisions 2012	Réal. 31/12/2012	Disponible
2150	MATERIEL DE TRANSPORT	23 000 000,00	20 202 944,00	2 797 056,00
2160	MATERIELS DE BUREAU ET INFIRMATIQUE	3 000 000,00	2 762 560,00	237 440,00
21	SOUS TOTAL ACQUISITIONS	26 000 000,00	22 965 504,00	3 034 496,00
6060	Eau et Energie	3 000 000,00	2 805 618,00	194 382,00
6061	Combustible, carburant, lubrifiants	2 520 000,00	1 010 000,00	1 510 000,00
6066	Fourniture de bureau	7 080 000,00	5 827 590,00	1 252 410,00
6067	Habillement du personnel	250 000,00	-	250 000,00
60	SOUS TOTAL ACHATS	12 850 000,00	9 643 208,00	3 206 792,00
6210	Location et charges locatives	12 480 000,00	10 949 044,00	1 530 956,00
6211	Entretien bâtiments	1 000 000,00	-	1 000 000,00

6213	Entretien d'assurances	1 000 000,00	923 126,00	76 874,00
6230	Primes d'assurances	102 000,00	62 012,00	39 988,00
6250	Documentation générale	7 000 000,00	3 299 495,00	3 700 505,00
6260	Séminaires, conférences et réceptions	43 781 614,00	9 886 614,00	33 895 000,00
6280	Autres charges liées à l'investissement	4 560 000,00	6 546 400,00	-1 986 400,00
62	SOUS TOTAL C.E.L.I.	75 423 614,00	31 666 691,00	43 356 923,00
6310	Voyage et déplacement missions	22 000 000,00	20 046 031,00	1 953 969,00
6321	Frais de communication	15 000 000,00	1 479 860,00	13 520 140,00
6322	Frais postaux	500 000,00	-	500 000,00
6330	Personnels intermédiaires et honoraires	4 500 000,00	5 006 918,00	-506 918,00
6340	Publicité et propagande	7 500 000,00	6 681 532,00	818 468,00
6351	Frais bancaires	1 000 000,00	111 536,30	888 463,70
63	SOUS TOTAL C.E.L.A.	50 500 000,00	33 325 877,00	17 174 122,70
6430	Indemnités de cession	26 160 000,00	25 980 000,00	180 000,00
6480	autres charges et pertes exceptionnelles	5 000 000,00	5 000 000,00	-
64	SOUS TOTAL CHARGES ET PERTES DIVERSES	31 160 000,00	30 980 000,00	180 000,00
6500	Salaires et appointements	67 028 000,00	73 830 919,00	-6 802 919,00
6502	Main d'œuvre occasionnel et Heures de vacations	6 000 000,00	-	6 000 000,00
6503	Heures supplémentaires	3 000 000,00	1 625 662,00	1 374 338,00
6506	Primes et gratifications	6 000 000,00	5 390 882,00	609 118,00
6508	Indemnités et avantages divers	90 797 321,00	91 195 607,00	-398 286,00
6521	cotisation sécurité social (CNSS)	4 426 900,00	3 426 900,00	1 000 000,00
6552	Soins médicaux et CNAM	6 891 600,00	4 189 398,00	2 702 202,00
6551	Prestations diverses au personnel	5 500 000,00	-	5 500 000,00
6561	Frais de formation	16 000 000,00	8 209 530,00	7 790 470,00
65	SOUS TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	205 643 821,00	187 868 898,00	17 774 923,00
6628	Divers impôts	47 217 240,00	28 895 828,00	18 321 412,00
67	SOUS TOTAL IMPOTS	47 271 240,00	28 895 828,00	18 321 412,00
	TOTAL GENERAL	443 294 675,00	345 346 006,30	97 948 668,70

SOLDE AU 31/12/2012			82 708 668,34
---------------------	--	--	---------------

VI. RECOMMANDATIONS

En application de l'article 14.17 de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, l'ARMP se doit d'élaborer un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations utiles dans ce sens ; ledit rapport est adressé au Président de la République, au Président du Sénat , au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes.

Tenant compte des dysfonctionnements constatés, les recommandations suivantes sont faites :

- Modification de la loi portant code des marchés publics pour comprendre dans son champ d'application les conventions de concession pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'ouvrages concédés par la Puissance Publique ;
- Modification des décrets relatifs aux organes de passation des marchés, à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et à l'ARMP pour les mettre en conformité avec la loi portant code des marchés publics et assurer l'harmonisation de leurs dispositions ; ces modifications doivent porter, entre autres, sur les points suivants :
 - Réorganisation, au plan institutionnel, de la fonction de passation ;
 - Harmonisation du statut et des responsabilités de la PRMP, clarification du statut des membres des CPMP et ceux de la Commission d'analyse des offres ;
 - révision des conditions et modalités de réunion des Commission de passation des marchés ;
 - harmonisation du cadre institutionnel de la CNCMP et recadrage de ses missions pour assurer la neutralité de l'institution en tant qu'organe de contrôle et l'effectivité de ses instances internes qui n'ont pas pu être mises en place depuis sa création ;
 - définition d'un ancrage institutionnel pour l'ARMP
 - institution d'un recours préalable au recours devant la CRD ;
 - suppression de la mission d'observateurs auprès des organes de passation des marchés publics, conférée à l'ARMP ;
 - Elargissement de la compétence de la CRD aux recours portant sur l'exécution des marchés publics ;
 - Prise en compte des contraintes découlant de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence impérieuse pour constituer une exception au caractère suspensif des recours devant la CRD ;
 - Réexamen des seuils de passation des marchés de certaines Autorités Contractantes, ces seuils étant parfois très élevés.

ANNEXE

Constats et recommandations de la mission d'audit

Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de l'Administration, de la Communication et de la Culture

**Tableau des constats et recommandations pour la Commission des secteurs
de l'Administration, de la Culture et de la Communication**

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	L'absence de formation des membres de la commission dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics pour la gestion 2012. Les attestations mises à notre disposition sont postérieures à la l'exercice revu. Elles sont signées en 2013.	100%	Nous recommandons aux membres de la CPMP de suivre des formations adaptées aux procédures de passation des marchés publics en vigueur.	Commentaires de la Commission non obtenus dans les délais malgré nos relances
2	Nous ne disposons pas du DAO du marché et du PV d'ouverture des offres du marché « Fourniture de Mobilier de bureau au profit du MCJS lot 1 » attribué à SGMC pour un montant de 15 000 000 MRO TTC du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.	23%	Nous recommandons à la CPMP, de procéder au tri des documents relatifs à ces marchés, de les classer et de les mettre à notre disposition afin de nous permettre de faire notre audit. Un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché doit être établi, représentant la fiche signalétique du dossier, une référence sera donnée à chaque document type obligatoire. La date de classement du document sera mentionné dans une colonne, indiquant aussi que l'existence du document dans le classement. Nous recommandons également à la Commission de procéder ainsi pour tous ses marchés et d'assurer leur archivage.	Idem
3	Vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) : nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exhaustivité, la transparence et la réalité de la vente des DAO, du fait que les quittances n'ont pas été mises à notre disposition pour les marchés revus au niveau de cette commission.	100%	Conformément à l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 modifiée en 2004 et en 2006, portant règlement général de la comptabilité publique, nous vous recommandons de faire exclusivement encaisser les recettes des ventes de DAO par le trésor public. Nous recommandons à la CPMP d'assurer un bon archivage des dossiers de marchés conformément au Code des Marchés Publics.	Idem
4	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	23%	Nous recommandons à la CPMP de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence du Code des Marchés Publics.	Commentaires de la Commission non obtenus dans les délais malgré nos relances
5	Retard dans la publication de l'Avis général de Passation des Marchés. en effet, la publication est intervenue le 04 juillet 2012 alors qu'elle devrait l'être en début d'année.	31%	Nous recommandons à la CPMP de veiller particulièrement à la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en début d'année conformément à l'article 16 du Code	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
			des Marchés Publics.	
6	Aucun des marchés revus du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire n'a été exécuté.	31%	Nous recommandons à la CPMP de veiller à l'exécution des marchés, à défaut d'avoir les raisons liées à leur non exécution.	Idem
7	Retard dans l'attribution des marchés.	15%	Nous recommandons à la CPMP d'attribuer les marchés dans les délais requis afin de respecter le principe d'efficacité du CMP.	Idem
8	L'absence de plan de passation de marchés de l'Autorité Contractante.	08%	Nous recommandons à la CPMP de veiller à une bonne planification des besoins des AC de l'année et de les consigner dans un Plan de Passation des Marchés conformément à l'article 15 du Code des Marchés Publics.	Idem
9	L'absence de l'avis général de passation dans un journal à large diffusion.	08%	Nous recommandons à la CPMP de veiller à ce que les AC procèdent à la publication de leur avis général de passation des marchés conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics.	Idem

Tableau des constats et recommandations pour les Autorités Contractantes relevant de la CPMP SACC.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Appel d'Offre Ouvert				
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration				
1	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	100%	Nous recommandons au Ministère de procéder à la publication définitive des marchés attribués dans un journal à large diffusion pour des raisons de transparence.	Commentaires de l'Autorité Contractante non obtenus dans les délais malgré nos relances
2	Retard dans l'exécution des travaux. La date de notification du marché est faite le 21 avril 2013, pour un délai d'exécution de 02 mois alors que la signature du PV de réception est intervenue le 22 août 2013, soit un retard de 02 mois.	100%	Nous recommandons au Ministère de veiller au respect des délais d'exécution / livraison des marchés conformément aux clauses du contrat.	Idem
3	Non application des pénalités de retard du marché en violation des clauses du contrat.	100%	Nous recommandons au Ministère d'appliquer les pénalités de retard en cas de retard avéré dans l'exécution / livraison des commandes publiques en vertu des dispositions du Code des Marchés Publics.	Idem
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports				
1	Un défaut d'archivage, nous ne disposons ni du Dossier d'Appel d'Offres ni du PV d'ouverture des offres du marché.	100%	Nous recommandons au Ministère d'assurer un bon archivage des dossiers de marchés et de les remettre aux auditeurs pour exploitation.	Idem
2	Le marché n'a pas fait l'objet de publication définitive.	100%	Nous recommandons au Ministère de procéder à la publication définitive des marchés attribués, dans un journal à large diffusion pour des raisons de transparence.	Idem
Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile				
1	Retard dans la publication de l'Avis général de Passation des Marchés. En effet, la publication est intervenue le 04 juillet 2012 alors qu'elle devrait l'être en début d'année.	100%	Nous recommandons au Commissariat de procéder à la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en début d'année conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics.	Commentaires de l'Autorité Contractante non obtenus dans les délais malgré nos relances
2	L'absence de l'avis d'appel d'offres du marché « Fourniture de 104 000 mètres linéaires de grillage et d'accessoires de construction de clôtures » attribué provisoirement à Ets Mohamed Hafed O. Ahmed Nouh pour un montant de 138 237 310 MRO TTC	33%	Nous recommandons au Commissariat de procéder à la publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal à large diffusion pour des raisons de transparence.	Idem
3	Aucun des marchés revus de l'AC n'a été exécuté.	100%	Nous recommandons au Commissariat de bien s'assurer de ses besoins réels ainsi que de la disponibilité des crédits nécessaires avant de lancer les marchés ; de veiller au respect du principe d'efficacité, principe nécessaire pour la commande publique.	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Prestations intellectuelles				
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration				
1	Un défaut d'archivage, en effet, nous n'avons pas obtenu le PV d'ouverture des offres.	50%	Nous recommandons au Ministère d'assurer un bon archivage des dossiers de marchés et de les remettre aux auditeurs pour exploitation.	Idem
2	Retard dans l'attribution du marché. Il n'était pas signé au moment de la revue	25%	Nous recommandons au Ministère de bien s'assurer de ses besoins réels ainsi que de la disponibilité des crédits nécessaires avant de lancer les marchés ; de veiller au respect du principe d'efficacité, principe nécessaire pour la commande publique.	Idem
Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile				
1	Le marché n'a pas fait l'objet d'attribution. Il a été annulé.	100%	Nous recommandons au Commissariat de bien s'assurer de ses besoins réels ainsi que de la disponibilité des crédits nécessaires avant de lancer les marchés ; de veiller au respect du principe d'efficacité, principe nécessaire pour la commande publique.	Commentaires de l'Autorité Contractante non obtenus dans les délais malgré nos relances
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)				
1	L'absence de plan de passation de marchés de l'Autorité Contractante.	100%	Nous recommandons à la CNSS de planifier ses besoins de l'année en élaborant un Plan de Passation des Marchés conformément à l'article 15 du Code des Marchés Publics.	Idem
2	L'absence de l'avis général de passation dans un journal à large diffusion.	100%	Nous recommandons à la CNSS de Procéder à la publication de l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics.	Idem
3	Un retard dans l'attribution du marché, le marché n'est pas attribué au moment de la revue.	100%	Nous recommandons à la CNSS de bien s'assurer de ses besoins réels ainsi que de la disponibilité des crédits nécessaires avant de lancer les marchés ; de veiller au respect du principe d'efficacité, principe nécessaire pour la commande publique.	Idem

Commission de passation des marchés des secteurs de l'Economie et des Finances

Tableau des constats et recommandations pour la Commission des marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés n'ont pas été produits.	100%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances de : veiller à faire produire par les Autorités Contractantes les PPM les concernant, Nous recommandons à la Commission de ne pas passer de marchés qui ne figurent pas dans les PPM sauf dérogation contraire de la CNCMP.	L'année 2012 était l'année de mise en place des commissions de marchés et de mise en vigueur de la nouvelle réglementation sur les marchés publics. La commission des marchés des secteurs de l'Economie et des Finances, conformément à la réglementation en vigueur, a adressé des courriers aux différentes Autorités contractantes les invitant à transmettre les informations qui doivent servir à l'élaboration des plans de Passation des Marchés (Cf. Copie des courriers annexe 1). Les autorités contractantes n'ayant pas réagi à cette diligence, elles assument toute la responsabilité de l'indisponibilité de PPM pour l'année 2012. Nous attirons l'attention que les PPM ont été publiés pour l'année 2013 suite à nos différents rappels aux AC pour la nécessité d'accomplir cette diligence.
2	Les Avis généraux de passation des marchés publics n'ont pas été publiés en 2012.	100%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances de veiller à faire publier les Avis généraux de passation de marchés des autorités contractantes conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Idem notre commentaire en 1.
3	Nous avons constaté que pour le marché « Fournitures de trois (03) véhicules tout terrain », les recettes de la vente du dossier d'appel d'offres ont été directement encaissées par la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances et non par le Trésor.		Nous recommandons à la Commission de passation des marchés publics des Secteurs de l'Economie et des Finances de faire dorénavant encaisser les recettes des ventes des DAO exclusivement par le trésor publics.	Les produits de la vente des DAO servent à couvrir les frais de tirage des dossiers et le paiement des experts qui les montent.
APPEL D'OFFRES OUVERT				
MINISTERE DES PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME				
2	Le délai accordé pour le dépôt des offres est inférieur à 30 jours (du 10 mai au 05 juin 2012 soit 27 jours).	25%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances de respecter le délai de dépôt des offres conformément à l'article 26 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	Le délai accordé pour le dépôt des offres est considéré à partir de la date de publication par la Commission et n'a jamais fait défaut. Veuillez revoir les dossiers disponibles à la commission. Cependant, les publications faites par les autorités contractantes peuvent être considérées comme des publications de rappel et ne jouent aucun rôle dans la considération des délais réglementaires. Qui est de la responsabilité de la Commission. <u>Avis du Groupement</u> : Nous avons revérifié les dates inscrites dans la copie scannée de

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
				l'avis d'appel d'offres daté du 07 mai 2013 signé par le Président de la Commission. D'ailleurs, l'avis obtenu par la Commission n'est pas une insertion publicitaire donc ne peut être considéré comme document justifiant la publication de l'avis d'appel d'offres. De plus, il est indiqué dans cette copie scannée que le DAO n'est consultable qu'à partir du 10 mai et le dépôt est prévu pour le 5 juin soit exactement un délai de 27 jours au lieu de 30. Cf : copie scannée de l'avis joint en annexe.
3	Les Pv de réception ne nous ont pas été présentés.	25%	Nous recommandons à la Commission de s'assurer de l'exécution des marchés dans les délais et d'archiver tous les documents relatifs à l'exécution (PV de réception, bordereau de livraison etc).	Les documents demandés seront attachés à ce tableau (PV de constat et de réception par les bénéficiaires). <u>Avis du Groupement</u> : Les documents obtenus de la Commission révèlent que certains bénéficiaires ont reçu leur matériel avant qu'il ne soit inspecté par la commission de réception (cf PV de réception en annexe). C'est le cas de la Commune de Kaédi qui a reçu son matériel le 07 juin, la commune d'ATAR et d'AKJOUJT le 31 mai 2012. Des communes comme celles d'AIOUN et de KIFFA n'ont pas inscrit la date de réception. Alors qu'il est indiqué dans le PV de réception que : « L'an deux mille douze et le mercredi 13 juin de 13h30 mn à 14h30mn, conformément à la Clause CCAG 25.2 des CCAP des marchés n°17 et 18/CMSEF/2012 en date du 27 mai 2012, la Commission ci-dessous à inspecter, dans les magasins de CDI, attributaire des marchés, les matériels informatique et de bureau à livrer aux administrations et aux communes bénéficiaires avant leur expédition sur sites ».
ENTENTE DIRECTE				
MINISTERE DES FINANCES				
1	La pièce justificative de la réception définitive du marché, ne nous a pas été présentée.	100%	Nous recommandons à la Commission de s'assurer de l'exécution des marchés dans les délais et d'archiver tous les documents relatifs à l'exécution (PV de réception, bordereaux de livraison etc.)	Les documents demandés seront attachés à ce tableau (PVs de réception par tranche) <u>Avis du Groupement</u> Les PV de réception reçus de la Commission portent uniquement sur la réception de la première et deuxième tranche. Les troisièmes et quatrièmes tranches n'ont pas été obtenues. De plus les agents habilités à décharger les quotas qui sont affectés à l'Administration devaient être désignés par les responsables de l'état. Nous n'avons pas reçu le document de désignation. Nous ne pouvons donc pas nous assurer que Mr Chrif Ould Zeini, seul représentant du Ministère des Finances et Mr Mohamed Lamine Ould Sidi Représentant la CMSEF ont été officiellement désignés. Cf Pv de réception en annexe.
PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
MINISTERE DES PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME				
1	Les lettres d'invitation à	100%	Nous recommandons à la	Ce sont les Administrations qui envoient

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	soumissionner ne nous ont pas été présentées.		Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances d'archiver tous les documents relatifs au marché.	les lettres d'invitation.
2	Les délais de dépôt des offres n'ont pas été indiqués.	100%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances de respecter le délai de dépôt des offres conformément à l'article 26 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles à travers une Demande de Propositions (DP) et les délais réglementaires ont bel et bien été respectés et les pièces justificatives entre autre la DP, l'avis.... sont à la Commission.
4	La lettre de notification du marché ne nous a pas été présentée	100%	Nous recommandons à la Commission des secteurs de l'Economie et des Finances de notifier les marchés à leur titulaire et d'archiver le document dans le dossier de marché	Se sont les Administrations qui notifient donc il faut chercher cette lettre au Port et elle ne doit pas faire l'objet d'une remarque adressée à la Commission. Dans le circuit de passation il y a plusieurs intervenants et chacun est responsable de la partie qui le concerne.
MINISTERE DES FINANCES				
1	Caractéristiques des critères d'évaluation incomplets.	100%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances de bien déterminer les caractéristiques des critères d'évaluation et de recourir à la contribution d'un expert en la matière, si besoin.	La réserve soulevée par le membre de la sous-commission d'évaluation Colonel Abdoullah Bouhoum n'a pas été jugée pertinente par la sous-commission composée de 4 autres membres dont un deuxième représentant de la Douane. Une réserve sur les conclusions d'un rapport vaut ce qu'elle vaut. En plus la décision de la commission est prise à la majorité simple sans que cela n'empêche les membres désirant d'émettre des réserves de les consigner dans le PV comme dans le cas évoqué. Ceci quoi est d'ailleurs permis par la réglementation. Toutefois, cela ne met pas la commission en situation de violation de la réglementation. En effet, il revient à la Commission de passation qui statuera sur le rapport d'évaluation d'examiner le bien fondé des réserves formulées dans ce rapport. Dans le cas d'espèce la Commission a jugé que cette réserve n'était pas fondée sur la base de l'avis des quatre autres évaluateurs qui l'ont déjà jugée non pertinente.
2	La notification du marché ne nous a pas été présentée.	100%	Nous recommandons à la Commission des secteurs de l'Economie et des Finances de notifier les marchés à leur titulaire et d'archiver le document dans le dossier de marché	Etant donné que votre rapport prévoit une synthèse des constats destinés aux AC, il ne nous semble pas pertinent de responsabiliser la commission des insuffisances de diligences qui ne sont pas les leur. Toutefois, on transmettra votre observation à l'AC concernée et elle vous communiquera les éléments de réponses éventuels. <u>Avis du Groupement :</u> Nous n'avons toujours pas reçu la notification du marché.

Tableau des constats et recommandations pour les Autorités Contractantes

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
MINISTERE DES PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME / MINISTERE DES FINANCES / OFFICE NATIONAL DE LA STATISTIQUE (ONS)				
1	Les Plans Prévisionnels de Passation des Marchés n'ont pas été produits	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes d'élaborer et de publier leur PPM et de le transmettre à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances ainsi qu'à la CNCMP conformément à l'article 15 de la Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaire non obtenu
2	Les Avis généraux de passation des marchés publics n'ont pas été publiés en 2012	100%	Nous recommandons aux Autorités contractantes d'élaborer et de publier leur Avis général de passation de marchés et de le transmettre à la Commission des Secteurs de l'Economie et des Finances conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaire non obtenu
MINISTERE DES PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME				
1	Les documents de paiement n'ont pas été obtenus	100%	Nous recommandons à l'Autorité contractante de mettre à disposition des auditeurs les justificatifs de paiement.	Commentaire non obtenu
MINISTERE DES FINANCES				
2	Les documents de paiement n'ont pas été obtenus	100%	Nous recommandons à l'Autorité contractante de mettre à notre disposition les documents de paiement.	Commentaire non obtenu
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN				
3	Deux marchés passés par le PDU n'ont pas été mis à notre disposition	100%	Nous recommandons à l'Autorité contractante de mettre à la disposition des auditeurs les dossiers des marchés conformément à la mission d'audit diligentée par l'ARMP.	Commentaire non obtenu

Recommandations relatives à la passation et à l'exécution des marchés

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
APPEL D'OFFRES OUVERT				
1	Le seul marché de l'échantillon a été déclaré infructueux pour insuffisance budgétaire. Le seul attributaire techniquement conforme propose 405.500 EURO soit 158 286 150 UM	100%	Nous recommandons à l'ENER de tenir compte des prix du marché dans l'élaboration de son budget.	Nous nous engageons à tenir compte de vos recommandations de façon à mieux guider nos pratiques à l'avenir.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	TTC alors que le budget prévoyait 42 000 000 UM ce qui est bien inférieur au montant du marché.			
ORGANISATION				
2	Absence d'un avis général de passation de marchés.		Nous recommandons à l'ENER d'élaborer en début d'année un avis général de passation de marchés et d'y mentionner tous les marchés figurant dans le Plan de passation de marchés.	Nous nous engageons à tenir compte de vos recommandations de façon à mieux guider nos pratiques à l'avenir.

Commission de passation des marchés des secteurs des infrastructures
. Tableau des constats et recommandations pour la Commission des Secteurs des Infrastructures

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Les Plans Prévisionnels de Passation des Marchés sont inexistant ou incomplets.	50%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics. La Commission des Secteurs des Infrastructures devra veiller à l'application des dispositions du Code des marchés publics.	Nous veillerons comme dans le passé à ce que les autorités contractantes pour le respect scrupuleux de cette disposition.
2	Aucun avis général n'a été publié.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics. La Commission des Secteurs des Infrastructures devra veiller à l'application des dispositions du Code des marchés publics.	Un modèle unique et unifié d'avis général devrait être conçu par l'ARMP et communiqué aux commissions sectorielles. A ce jour, ce document ne nous a pas encore été transmis. Nous veillerons auprès des autorités contractantes qui en sont compétentes pour se conformer à cette disposition de la loi.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
3	Les dossiers de marché ne sont pas exhaustifs. Plusieurs éléments des dossiers n'ont pas été mis à notre disposition. Ce qui est une limite à notre audit. Exemples : L'avis d'appel d'offres Les quittances d'achat de DAO Le PV d'ouverture des offres Le rapport d'évaluation L'avis d'attribution provisoire L'avis d'attribution définitive La notification écrite du marché Le marché signé et daté Le Pv de réception Les garanties fournies par les soumissionnaires	100%%	Nous recommandons à la CPMP d'assurer l'archivage des dossiers de marché en procédant ainsi : Créer un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché, représentant la fiche signalétique du dossier, Créer une référence donnée pour chaque document type obligatoire, Mentionner dans une colonne, la date de classement du document, Indiquer l'existence du document dans le dossier de classement. Nous recommandons à la Commission des Secteurs des Infrastructures de mettre à notre disposition les éléments des dossiers de marchés.	-Les avis d'appel d'offres et les ventes de DAO sont du ressort des autorités compétentes qui en assurent le classement - Tous les PV d'ouverture et d'attribution provisoires ont été présentés à la mission d'audit lors de son passage à la CPMPSI et lesdits PV sont encore dans la salle qui leur avait été réservée. - Les PV de réception pour les marchés dont l'exécution est achevée ont été présentés à la mission d'audit. Les copies de ces PV sont encore disponibles dans la salle qui leur avait été réservée. - Les garanties de soumission sont disponibles dans nos archives en copies car les originaux sont récupérés après l'adjudication des marchés. Ce document ne nous a pas été demandé lors du passage de la mission d'audit.

Tableau des constats et recommandations pour les autorités contractantes relevant de la CPMPSI

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Le Plan Prévisionnel des Marchés n'est pas exhaustif.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaire non obtenu
2	L'avis général des marchés publics n'a pas été publié en 2012.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaire non obtenu

Commission de passation des marchés des secteurs rural et sécurité alimentaire

Tableau des constats et recommandations pour la Commission de passation des marchés du secteur rural

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	L'absence de formation des membres de la commission dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics pour la gestion 2012. Les attestations mises à notre disposition sont signés en	100%	Nous recommandons à la Commission de programmer des formations adaptées sur procédures de passation et d'exécution des marchés publics en vigueur au profit des membres de la Commission	Ces membres ont été recrutés suivant une procédure en prenant en considération l'expérience en passation des marchés publics. Effectivement, il faut mobiliser les moyens nécessaires pour accomplir ces formations car ils sont très

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	2013 ;			importants pour la commission.
2	Absence de documents, nous n'avons pas obtenu les quittances relatives à la vente des Dossier d'Appel d'Offres.	100%	Nous recommandons à la Commission de passation des marchés du secteur rural, de procéder au tri des documents relatifs à ces marchés, de les classer et de les mettre à notre disposition afin de nous permettre de faire notre audit. Un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché doit être établi, représentant la fiche signalétique du dossier, une référence sera donnée à chaque document type obligatoire. La date de classement du document sera mentionné dans une colonne, indiquant aussi que l'existence du document dans le classement. Nous recommandons également à la Commission de procéder ainsi pour tous ses marchés et d'assurer leur archivage. En outre, conformément à l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 modifiée en 2004 et en 2006, portant règlement général de la comptabilité publique, nous vous recommandons de faire exclusivement encaisser les recettes des ventes de DAO par le trésor public.	Il y'a eu une discussion sur ce point mais à son issue, je n'ai pas du tout compris que je devais fournir les quittances d'achat des DAO surtout qu'ils sont centralisées par l'AC. Les quittances qui sont disponibles à la commission seront fournies. Je vous transmets les quittances qui sont disponibles à la commission concernant les marchés audités. J'ai de plus demandé à l'AC de me fournir le reste. Nous veillerons à l'application de ces recommandations. Avis du cabinet : Nous considérons vos commentaires toutefois, nous n'avons pas reçu les quittances dans les délais
3	Documents non obtenus. Certains dossiers des marchés mis à notre disposition ne sont pas complets.	33%	Nous recommandons à la Commission d'archiver l'ensemble des documents de marchés y compris ceux passés avant la réforme en vertu du principe de continuité des institutions.	Effectivement, comme je l'ai rappelé à la mission de contrôle, il s'agit de dossiers passés avant la réforme et mon prédécesseur n'a pas collecté l'ensemble des pièces liées à ces marchés surtout que l'autorité contractante ne classe pas bien les dossiers de marchés. Je rappelle mon arrivée à la CPMP/SR, le 12/07/2013. Tout ce que nous avons pu trouver est archivé et disponible mais nous continuons nos efforts pour rassembler le reste.
4	Nous avons relevé, globalement une absence de publication des AGPM, des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	N/A	Nous recommandons à la Commission de veiller à la publication de tous les avis des marchés passés dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	« En ce qui concerne les publications des AGPMP, PPM, Avis d'attribution provisoire, avis d'attribution définitive et Avis de publication des DAO dans un journal à large diffusion, il faut trouver un moyen efficace pour leurs publications : - Soit doter les commissions des moyens financiers adéquats pour leurs publications ; - Soit faire un abonnement direct au nom de l'Etat auprès d'Horizon, organe officiel de publication des

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
				annonces de l'Etat. - Soit centraliser les publications auprès de l'ARMP ou de la CNCMP ; Donc laisser les AC gérer les publications posera toujours un problème s'il n'y a pas un cadre Claire et précis d'obligations strictes envers ces publications par les autorités contractantes ».

Tableau des constats et recommandations pour les Autorités Contractantes relevant de la CPMPRSA

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Appel d'Offres Ouvert				
Ministère du Développement Rural				
1	Contrats non datés. Certains contrats de marchés revus ne sont pas datés.	25%	Nous recommandons à l'AC de veiller à ce que les contrats signés soient datés	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons à la date de signature des marchés.
2	L'absence de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés Publics en violation de l'article 16 de la loi portant Code des Marchés Publics.	45%	Nous recommandons à l'AC de publier l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en vertu de l'article 16 de la loi portant Code des Marchés Publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous n'accepterons plus de dossiers qui ne figurent pas dans un AGPM dans la limite du possible.
3	L'absence du marché dans le Plan de Passation des marchés en violation de l'article 15 du Code des Marchés Publics	07%	Nous recommandons à l'AC d'établir en début d'exercice le plan de passation des marchés et d'y mentionner tous les marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'exercice en vertu de l'article 15 de la loi portant Code des Marchés Publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous demandons officiellement dans chaque début d'année le PPM des autorités contractantes. Tout dossier qui ne figure pas dans un PPM ne sera pas autorisé.
4	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	45%	Nous recommandons à l'AC de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous transmettons toute attribution provisoire et définitive pour sa publication à Horizon. En plus de leurs publications dans les autres sites cpmpr, armp, cncmp ,mdr
5	Un retard dans l'exécution / livraison des travaux / fournitures en violation des clauses contractuelles.	27%	Nous recommandons à l'AC de veiller aux délais contractuels des marchés signés en vertu des clauses contractuelles et du principe d'efficacité des marchés publics. A défaut, d'appliquer les pénalités de retard.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons aux respects des clauses des marchés publics. Pour les pénalités, le trésor public est catégorique dans ce sens.
Appel d'offres Ouvert				
Ministère du Développement Rural				
6	Le non respect des délais entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la date de remise des offres par les candidats. La date de publication de l'avis d'appel d'offres a été faite le 18/03/2012, la date de remise des plis a été le 16/04/2012 soit 28 jours, moins de 30 jours.	6,25%	Nous recommandons à l'AC de veiller au respect scrupuleux des délais entre la publication des avis et la remise des offres des candidats en vertu de l'article 26 du Décret n° 2012 - 084 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 Juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons aux respects des délais réglementaires des DAO. Entre la date de publication et dépôt le délai réglementaire sera respecté.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
			Marchés Publics	
Ministère du Développement Rural / PREDAS				
1	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation publié dans un journal à large diffusion ;	100%	Nous recommandons à l'AC de publier l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en vertu de l'article 16 de la loi portant Code des Marchés Publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous n'accepterons plus de dossiers qui ne figurent pas dans un AGPM dan la limite du possible.
2	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion ;	100%	Nous recommandons à l'AC de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous transmettons toute attribution provisoire et définitive pour sa publication à horizon. En plus de leurs publications dans les autres sites cpmpsr, armp, cncmp, mdr
Ministère du Développement Rural / PROLPRAF				
1	L'absence de l'avis général de passation des marchés publics publié dans un journal à large diffusion ;	100%	Nous recommandons à l'AC de publier l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en vertu de l'article 16 de la loi portant Code des Marchés Publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous n'accepterons plus de dossiers qui ne figurent pas dans un AGPM dan la limite du possible.
2	L'absence des avis d'attribution provisoire et définitive publié dans un journal à large diffusion ;	100%	Nous recommandons à l'AC de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous transmettons toute attribution provisoire et définitive pour sa publication à horizon. En plus de leurs publications dans les autres sites cpmpsr, armp, cncmp, mdr
Appel d'Offres Ouvert				
Ministère du Développement Rural / PROLPRAF				
1	Un retard dans l'exécution du marché. La notification du marché a été faite le 15/11/2012, le délai d'exécution est de 15 jours et le PV est signé le 10/12/2012, soit un retard de 10 jours	100%	Nous recommandons à l'AC de veiller aux délais contractuels des marchés signés en vertu des clauses contractuelles et du principe d'efficacité des marchés publics. A défaut, d'appliquer les pénalités de retard.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons aux respects des clauses des marchés publics. Pour les pénalités, le trésor public est catégorique dans ce sens.
Société Nationale pour le Développement Rural / PAHABO				
1	Le contrat mis à notre disposition n'est pas daté.	50%	Nous recommandons à l'AC de veiller à ce que les contrats signés soient datés	Effectivement, l'Autorité Contractante doit mettre les dates à chaque signature. A l'avenir la Commission veillera à cette date. Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons à la date de signature des marchés
Société Nationale pour le Développement Rural				
1	Le marché ne figure pas sur le PPM.	100%	Nous recommandons à l'AC d'établir en début d'exercice le plan de passation des marché et d'y mentionner tous les marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'exercice en vertu de l'article 15 de la	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous demandons officiellement dans chaque début d'année le PPM des autorités contractantes.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
			loi portant Code des Marchés Publics.	Tout DAO qui ne figure pas dans un PPM ne sera pas autorisé.
2	Nous ne disposons pas de l'avis général de passation de marché.	100%	Nous recommandons à l'AC de publier l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en vertu de l'article 16 de la loi portant Code des Marchés Publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous n'accepterons plus de dossiers qui ne figurent pas dans un AGPM dans la limite du possible.
3	Le contrat mis à notre disposition n'est pas daté.	100%	Nous recommandons à l'AC de veiller à ce que les contrats signés soient datés	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons à la date de signature des marchés.
4	Nous avons constaté un retard sur livraison de 2 mois.	100%	Nous recommandons à l'AC de veiller aux délais contractuels des marchés signés en vertu des clauses contractuelles et du principe d'efficacité des marchés publics. A défaut, d'appliquer les pénalités de retard.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous veillerons aux respects des clauses des marchés publics. Pour les pénalités, le trésor public est catégorique dans ce sens.
Appel d'Offres Ouvert				
Société Nationale pour le Développement Rural				
1	L'absence des avis d'attribution provisoire et définitive publiés dans un journal à large diffusion.	100%	Nous recommandons à l'AC de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous transmettons toute attribution provisoire et définitive pour sa publication à Horizon. En plus de leurs publications dans les autres sites cpmpr, armp, cncmp, mdr
Prestations Intellectuelles				
Ministère du Développement Rural				
1	L'absence de l'avis général de passation des marchés publié dans un journal à large diffusion.	50%	Nous recommandons à l'AC de publier l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal à large diffusion en vertu de l'article 16 de la loi portant Code des Marchés Publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous n'accepterons plus de dossiers qui ne figurent pas dans un AGPM dans la limite du possible.
2	L'absence des avis d'attribution provisoire et définitive publiés dans un journal à large diffusion.	50%	Nous recommandons à l'AC de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission nous transmettons toute attribution provisoire et définitive pour sa publication à Horizon. En plus de leurs publications dans les autres sites cpmpr, armp, cncmp, mdr
3	Nous n'avons pas obtenu les rapports d'étude validés par le Ministère.	50%	Nous recommandons à l'AC d'archiver l'ensemble des documents de marchés et de les remettre aux auditeurs. En cas de non dépôt des rapports par le prestataire, d'appliquer les pénalités de retard.	Nous espérons que l'AC veillera à cette recommandation. De plus au niveau de la commission, nous exigerons à l'avenir des rapports validés par l'AC.

Commission de passation des marchés des services de base et des industries extractives
Tableau des constats et recommandations pour la Commission des marchés des Secteurs
des Services de Base et Industries Extractives

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Le Plan Prévisionnel des Marchés n'est pas exhaustif.	57%	Nous recommandons à la Commission des secteurs des Services de Base et Industries Extractives de veiller à faire réviser par les Autorités Contractantes le PPM. Nous recommandons à la Commission de ne pas passer de marchés qui ne figurent pas dans le PPM sauf dérogation contraire de la CNCMP.	Commentaire non obtenu.
2	Les Avis généraux de passation des marchés publics n'ont pas été publiés en 2012.	100%	Nous recommandons à la Commission des secteurs des Services de Base et Industries Extractives de veiller à faire publier les Avis généraux de passation de marchés des autorités contractantes conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaire non obtenu.

Tableau des constats et recommandations pour les Autorités contractantes

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE				
1	Les marchés ne figurent pas dans le PPM.	100%	Nous recommandons à l'AC de réviser son PPM en cas de besoin avant de procéder à l'appel d'offres.	Commentaire non obtenu dans les délais malgré nos relances.
DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT				
1	Le marché ne figure pas dans le PPM.	100%	Nous recommandons à l'AC de réviser son PPM en cas de besoin avant de procéder à l'appel d'offres.	Commentaire non obtenu dans les délais malgré nos relances.

Commission de passation de marchés des secteurs de souveraineté

Tableau des constats et recommandations pour la Commission des secteurs de souveraineté

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	L'absence de formation de certains membres de la commission dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics ; pour la gestion 2012, seuls quatre (04) sur les neuf (09) membres de la Commission ont suivi une formation en passation de marchés.	44%	Nous recommandons de programmer des formations régulières et adaptées en procédures de passation des marchés au profit des membres de la Commission de passation des Marchés.	Tous les membres de notre Commission ont subi des formations dans la passation des marchés et non 4 seulement comme il a été stipulé dans le rapport provisoire de l'Audit. Les attestations des certains membres sont ci-jointes (annexe 1) et les autres sont disponibles. L'ARMP a organisé des formations auxquelles tous les membres de notre Commission ont participé. Avis du Cabinet : Nous considérons vos commentaires, nous réitérons cependant notre constat. Les attestations jointes sont postérieures à l'exercice de revue.
2	Documents non obtenus : les quittances de vente des Dossiers d'Appel	100%	Nous recommandons à la Commission des secteurs de la Souveraineté, de procéder au tri des documents relatifs à	Pour les Autorités Contractantes (AC) relevant de la compétence de notre Commission, les DAO sont

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	d'Offres des marchés lancés ne sont pas mis à notre disposition. Conformément à l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 modifiée en 2004 et en 2006, portant règlement général de la comptabilité publique, l'encaissement des recettes des ventes de DAO doit se faire uniquement par le trésor public.		ces marchés, de les classer et de les mettre à notre disposition afin de nous permettre de faire notre audit. Un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché doit être établi, représentant la fiche signalétique du dossier, une référence sera donnée à chaque document type obligatoire. La date de classement du document sera mentionné dans une colonne, indiquant aussi que l'existence du document dans le classement. Nous recommandons également à la Commission de procéder ainsi pour tous ses marchés et d'assurer leur archivage.	vendus par ces AC qui en gardent les quittances.
3	L'absence de plan de passation des marchés en violation de l'article 15 du CPM.	60%	Nous recommandons à la Commission de veiller à ce que toutes les AC établissent un Plan de Passation des Marchés tel que prévu par l'article 15 du CMP.	Dés la mise en place de notre Commission en avril 2012, nous avons écrit à toutes les Autorités Contractantes relevant de la compétence de notre Commission pour nous faire parvenir ces documents dans les plus brefs délais (voir copies des lettres en annexe 2). Mais la planification des marchés étant une mesure nouvellement introduite par le code des marchés, la plupart des administrations ne pouvaient prévoir les marchés qu'elles auront à passer pour l'année; certaines Autorités Contractantes nous ont même signifié les difficultés qu'elles ont pour fournir ces documents. La Commission pouvait se conformer à la loi et bloquer les marchés des AC qui n'ont pas fourni ces documents, mais elle a opté pour la souplesse en attendant que les administrations s'accommodent avec le nouveau code des marchés publics.
4	L'absence de l'Avis Général de Passation des Marchés en violation de l'article 16 du CMP.	87%	Nous recommandons à la Commission de veiller à ce que toutes les AC publient un AGPM tel que stipulé par l'article 16 du CMP.	Cf. commentaire point 3
5	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	67%	Nous recommandons à la Commission de veiller à ce que les AC publient les avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion en vertu du principe de transparence des marchés publics.	La Commission a la preuve qu'elle a toujours transmis aux AC relevant de sa compétence les avis d'attributions pour leur publication. C'est aux AC de payer les frais et d'assurer la publication.

Tableau des constats et recommandations pour les Autorités Contractantes relevant de la CPMPS

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Appel d'offres Ouvert				
Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAI)				
1	L'absence du marché dans le plan de passation de marchés	60%	Nous recommandons aux autorités contractantes de	Commentaires de l'AC non obtenus dans les délais.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
	de l'Autorité Contractante.		mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément au code.	
2	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion.	Idem
3	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	100%	Nous recommandons aux AC de procéder aux publications provisoires et définitives des marchés lancés dans un journal à large diffusion.	Idem
4	Retard dans l'exécution des travaux. La date de notification du marché le 10 sept 2012, délai d'exécution 120 jours, la date de signature du PV de réception le 17 juin 2013, soit un retard de plus de 5 mois.	20%	Nous recommandons aux AC de veiller au respect des délais d'exécution/ livraison des marchés comme prévus dans les contrats.	Idem
5	La non application des pénalités de retard d'exécution du marché. Le règlement s'est fait conformément aux conditions prévues dans le contrat.	20%	Nous recommandons aux AC d'appliquer les pénalités de retard aux titulaires de marchés ayant accusé un retard conformément aux clauses du contrat.	Idem
6	Retard dans l'exécution des marchés.	40%	Nous recommandons aux AC de veiller au respect des délais d'exécution/ livraison des marchés comme prévus dans les contrats.	Idem
7	La non application des pénalités de retard.	40%	Nous recommandons aux AC d'appliquer les pénalités de retard aux titulaires de marchés ayant accusé un retard conformément aux clauses du contrat.	Idem
Appel d'offres Ouvert				
Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN)				
1	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion.	Commentaires de l'AC non obtenus dans les délais
2	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal.	100%	Nous recommandons aux AC de procéder aux publications provisoire et définitive des marchés lancés dans un journal à large diffusion.	Idem
Haute Autorité de la presse et de l'audio visuelle (HAPA)				
1	L'absence du marché dans le plan de passation de marchés de l'Autorité Contractante.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément au code.	Idem
2	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion.	Idem
3	L'absence de publication des avis	100%	Nous recommandons aux AC de	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
	d'attribution provisoire et définitive dans un journal.		procéder aux publications provisoire et définitive des marchés lancés dans un journal à large diffusion.	
4	Une erreur a été note sur la date de remise des offres. La publication est faite le 29/07/2012 et la date de remise mentionnée dans l'avis le 23/07/2012 antérieure à la date de publication.	100%	Nous recommandons aux AC à plus de rigueur en respectant les délais de remise des offres : 30 jours pour les appels d'offres nationaux et 45 jours pour les appels d'offres internationaux.	Idem
5	Le marché n'est pas daté.	100%	Nous recommandons aux AC de dater tous les documents de marchés notamment le contrat.	Idem
6	Nous n'avons pas obtenu la notification écrite du marché au titulaire.	100%	Nous recommandons aux AC d'archiver l'ensemble de la documentation des marchés.	Idem
Appel d'offres Ouvert				
7	Le PV mis à notre disposition ne porte que les fonctions des membres de la commission de réception conformément au contrat. Il ne fait pas mention de leur nom. Seul le nom du fournisseur y est mentionné. Le PV est daté du 31 janvier 2013.	100%	Nous recommandons aux AC de bien mentionner les noms des personnes ayant participé à la réception des marchés dans un PV qu'elles signent.	Commentaires de l'AC non obtenus dans les délais
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation				
1	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion.	Idem
2	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal.	100%	Nous recommandons aux AC de procéder aux publications provisoire et définitive des marchés lancés dans un journal à large diffusion.	Idem
3	Le délai de trente (30) jours n'est pas respecté : la publication est faite le 20 sept 2012, dépôt des offres le 15 octobre 2012, soit 25 jours au lieu de 30 jours.	100%	Nous recommandons aux AC de veiller au respect des délais d'exécution/ livraison des marché comme prévus dans les contrats.	Idem
4	L'avance de démarrage n'a pas été remboursée, le marché prévoit que son remboursement commence à partir du 1er décompte. D'ailleurs ce marché accuse un retard de plus de 5mois. Et l'attributaire nous confirme que les travaux actuellement sont en arrêt à cause de l'absence de certains éléments de construction sur le marché national. Il a dit qu'il a envoyé une lettre au maitre d'œuvre pour changer les dimensions d'acier utilisé, et nous n'avons pas trouvé cette lettre.	100%	Nous recommandons aux AC de bien respecter les clauses du contrat.	Idem
Appel d'offres Ouvert				
Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)				
1	L'absence du marché dans le plan de passation de marchés de l'Autorité Contractante.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
			envisagent de passer au cours de l'année conformément au code.	
2	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion.	Idem
3	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal.	100%	Nous recommandons aux AC de procéder aux publications provisoire et définitive des marchés lancés dans un journal à large diffusion.	Idem
4	Retard dans la livraison ou l'exécution du marché.	33,33%	Nous recommandons aux AC de veiller au respect des délais d'exécution/ livraison des marché comme prévus dans les contrats.	Idem
5	La non application des pénalités de retard.	33,33%	Nous recommandons aux AC d'appliquer les pénalités de retard aux titulaires de marchés ayant accusé un retard conformément aux clauses du contrat.	Idem
6	Nous n'avons pas reçu la lettre de notification.	33,33%	Nous recommandons aux AC d'assurer l'archivage des dossiers de marché en procédant ainsi : -Créer un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché, représentant la fiche signalétique du dossier, -Créer une référence donnée pour chaque document type obligatoire, -Mentionner dans une colonne, la date de classement du document, -Indiquer l'existence du document dans le dossier de classement..	Commentaires de l'AC non obtenus dans les délais
7	Le PV ne fait pas mention des noms des signataires.	33,33%	Nous recommandons aux AC de mentionner les noms des signataires des PV.	Idem
Appel d'offres Ouvert				
8	Nous n'avons aucune information sur l'état de paiement du marché.	66,66%	Nous recommandons aux AC de fournir toutes les informations concernant les marchés revus.	Idem
Prestations Intellectuelles				
Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN)				
1	L'absence du marché dans le plan de passation de marchés de l'Autorité Contractante.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément au code.	Idem
2	L'absence de publication du marché dans l'avis général de passation.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion.	Idem
3	Le marché n'a pas fait l'objet de manifestation d'intérêt publié.	100%	Nous recommandons aux AC de publier dans un journal à large diffusion les avis à manifestation d'intérêt.	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Nous n'avons pas obtenu le PV d'évaluation des manifestations d'intérêt.	100%	Nous recommandons aux AC d'archiver l'ensemble des documents de marchés.	Idem
5	Nous n'avons pas obtenu les rapports comme prévus dans le contrat : rapport de diagnostic, rapport de l'étude de préféabilité, note synthétique de recommandation et de stratégie.	100%	Nous recommandons aux AC d'archiver l'ensemble des documents des marchés.	Idem

Commission de passation des marchés des secteurs sociaux
. Tableau des constats et recommandations pour la Commission des Secteurs Sociaux

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Le Plan Prévisionnel des Marchés n'est pas exhaustif.	50%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année, conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics. La Commission des Secteurs Sociaux devra veiller à l'application des dispositions du Code des marchés publics.	Dès la mise en vigueur de la nouvelle réforme qui n'a pas fait l'objet de transition, il a été demandé systématiquement aux ACs de transmettre conformément à l'article 15 de la loi N° 2010-044, leurs PPM. Certaines AC ont réagi même si les PPM transmis n'ont pas été exhaustifs.
2	L'Avis général de passation des marchés publics n'a pas été publié en 2012 ou n'est pas exhaustif.	58,3%	Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder à la publication des Avis généraux de passation des marchés dans un journal à large diffusion conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics. La Commission des Secteurs Sociaux devra veiller à l'application des dispositions du Code des marchés publics.	Dès la mise en vigueur de la nouvelle réforme qui n'a pas fait l'objet de transition, il a été demandé systématiquement aux ACs de publier conformément à l'article 16 de la loi N° 2010-044, leurs AGPM, et de faire parvenir à la CPMPSS une copie de la publication. Certaines AC n'observent pas cette recommandation.
3	Le dossier d'appel d'offres n'est pas conforme à l'article 19 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	8%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à la conformité des dossiers d'appel d'offres suivant l'article 19 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	A la date du lancement de ce DAO, le modèle type produit par l'ARMP, conformément à l'article 19 du Décret n° 2011-180 du 7 Juillet 2011 n'était pas systématiquement utilisé. A défaut d'une transition, le modèle type de l'ancien Code a été utilisé. Modèle qui - dans son ensemble - est substantiellement conforme aux dispositions de l'article sus - citées.
4	Le dossier d'appel d'offres n'a pas été obtenu.	8%%	Nous recommandons à la Commission de veiller à l'archivage des dossiers de marché en procédant ainsi : Créer un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché, représentant la fiche signalétique du dossier, Créer une référence donnée pour chaque document type	Le DAO existe bien dans la boîte d'archivage mère. Pour les DAOs à plusieurs lots, il existe plusieurs boîtes d'archivages en fonction des attributions. Un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché est établi sur la base de données de la CPMPSS.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
			obligatoire, Mentionner dans une colonne, la date de classement du document, indiquer l'existence du document dans le dossier de classement. exhaustif des dossiers de marchés.	Chaque boîte contient une fiche indiquant les différents documents liés à toutes les étapes de passation. Recommandations seront prises en compte par CPMPSS
5	Le rapport spécial motivant la procédure par entente directe n'est pas signé par le Président de la Commission des Secteurs Sociaux.	8%	Veiller à l'archivage des documents signés.	Le rapport spécial motivant la procédure par entente directe contenu dans la boîte d'archivage du dossier porte bien la signature du Président de la CPMPSS. Ce même rapport a fait l'objet d'une transmission à l'ARMP et à la CNCMP pour son traitement conformément à la réglementation.
6	Les offres déposées après l'heure limite de dépôt des offres ont été lues contrairement aux dispositions de l'article 20 Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	8%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs Sociaux de rejeter les offres déposées après l'heure limite et de les retourner à leur expéditeur sans les ouvrir, conformément à l'article 20 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	Recommandations seront prises en compte par CPMPSS. Les sessions de la CPMPSS se tiennent en général tout les mercredis à 12h00 TU, alors que l'heure d'ouverture était fixée effectivement à 11h00. Ceci a été à l'origine de ce quiproquo.
7	Les annonces presse de l'attribution provisoire et définitive n'ont pas été présentées aux auditeurs.	33%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	A la passation de ces marchés, les AC refusaient de procéder à la publication par voie de presse des avis d'attribution provisoire et définitive, évoquant le manque de moyen malgré des rappels récurrents. A l'heure actuelle ces avis sont systématiquement publiés par les AC.
8	Cinq bureaux ont été sélectionnés à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt au lieu de six, tel que prévu par l'article 12 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	8%	Veiller à respecter l'article 12 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 et inviter six bureaux à soumissionner.	La short liste jugée non conforme par rapport à l'article 12 a été traitée sous l'emprise de l'ancien code et non objecté par le Bailleur de Fonds avec sa Demande de Propositions. La CPMPSS n'a fait qu'assurer le lancement et le dépouillement des propositions conséquentes (propositions techniques et financières)
9	Le contrat signé mis à notre disposition n'est pas daté.	17%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à ce que tous les contrats signés soient datés.	Il a toujours été demandé aux AC de bien veiller à dater les marchés signés par leurs soins. La Commission des Secteurs Sociaux veillera désormais à ce que tous les contrats signés soient datés.
10	Retard dans l'exécution du marché.	33%	Nous recommandons à la Commission des Secteurs Sociaux de prévoir des pénalités de retard et de s'assurer de leur application.	La CPMPSS dans ses responsabilités de suivi de l'exécution des marchés, a toujours rappelé aux AC les retards constatés dans l'exécution des marchés et a recommandé souvent l'application systématique de pénalités de retard s'il y a lieu.

**Tableau des constats et recommandations
pour les autorités contractantes relevant de la CPMPS**

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
Appel d'offres Ouvert				
Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)				
1	Le Plan Prévisionnel des Marchés n'est pas exhaustif.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année, conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Nous prendrons en compte cette recommandation pour l'exercice 2014
2	L'Avis général des marchés publics n'a pas été publié en 2012.	100%	Nous recommandons à la CNAM de procéder à la publication de son Avis général de passation des marchés dans un journal à large diffusion conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Nous prendrons en compte cette recommandation pour l'exercice 2014
3	Le dossier d'appel d'offres n'est pas conforme à l'article 19 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	100%	Nous recommandons à la CNAM et à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à la conformité des dossiers d'appel d'offres suivant l'article 19 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	A la date du lancement de ce DAO, le modèle type produit par l'ARMP, conformément à l'article 19 du Décret n° 2011-180 du 7 Juillet 2011 n'était pas systématiquement utilisé. A défaut d'une transition, le modèle type de l'ancien Code a été utilisé. Modèle qui - dans son ensemble - est substantiellement conforme aux dispositions de l'article sus-cité.
4	Les annonces de presse de l'attribution provisoire et définitive n'ont pas été fournies aux auditeurs.	100%	Nous recommandons à la CNAM ainsi qu'à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Actuellement les avis d'attribution qu'ils soient provisoires ou définitifs sont systématiquement publiés dans les journaux à chaque fois que la CPMPS en fait la demande.
5	le contrat signé mis à notre disposition n'est pas daté.	100%	Nous recommandons à la CNAM et à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à ce que tous les contrats signés soient datés.	Nous veillerons à ce que nos contrats soient datés dès leur approbation par la personne habilitée à le faire.
6	La pièce justificative de paiement n'a pas été obtenue.	100%	Nous recommandons à la CNAM d'archiver tous les documents justificatifs du paiement du marché.	La pièce justificative de paiement est disponible à la DAF
Ministère de la Santé : Unité de Gestion du projet de construction et Equipement d'un Centre National de Cardiologie (CNC)				
1	Le Plan Prévisionnel des Marchés n'est pas exhaustif.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Nous prendrons en compte cette recommandation pour l'exercice 2014
2	L'Avis général de passation des marchés publics n'a pas été publié en 2012.	100%	Nous recommandons à la CNAM de procéder à la publication de son Avis général de passation des marchés dans un journal à large diffusion conformément à l'art16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Nous prendrons en compte cette recommandation pour l'exercice 2014

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
3	L'avis d'appel d'offres n'a pas été présenté aux auditeurs.	100%	Nous recommandons à la Commission de veiller à l'archivage systématique des dossiers de marchés.	Les avis d'appel d'offre sont publiés et disponibles à la Commission.
4	Les avis d'attribution provisoire et définitive ne figurent pas dans les dossiers de marchés.	100%	Nous recommandons à la Commission et à l'autorité contractante de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Actuellement les avis d'attribution qu'ils soient provisoires ou définitifs sont systématiquement publiés dans les journaux à chaque fois que la CPMPSS en fait la demande.
5	Retard dans l'exécution du marché dû à la réalisation des travaux de pré installation.	100%	Veiller au respect du calendrier d'exécution du marché. Prévoir des pénalités de retard et les appliquer, les cas échéants.	Nous veillerons à l'application des dispositions relatives aux pénalités de retard
Ministère Délégué Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies/Projet de Promotion de la Pierre Taillée (PPPT)				
1	Les annonces de presse des avis d'attribution provisoire et définitives n'ont pas été présentées aux auditeurs.	100%	Nous recommandons à la Commission et à l'autorité contractante de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Actuellement les avis d'attribution qu'ils soient provisoires ou définitifs sont systématiquement publiés dans les journaux à chaque fois que la CPMPSS en fait la demande.
Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique				
1	Le PPM n'est pas exhaustif.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Nous veillerons à ce que les PPM soit plus exhaustif
2	L'Avis Général de Passation de Marchés n'est pas exhaustif.	100%	Nous recommandons à l'autorité contractante d'inscrire dans l'Avis général tous les marchés qu'elle compte passer dans l'année.	Nous veillerons à ce que l'Avis Général de Passation de Marchés soit exhaustif.
3	L'annonce de presse de l'avis d'appel d'offres n'a pas été présentée aux auditeurs.	50%	Nous recommandons à l'AC et à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à l'archivage des documents de marchés.	Il n'existe pas à notre connaissance un Avis d'appel d'offre qui n'a pas fait l'objet d'une annonce de presse
4	Les contrats signés mis à notre disposition ne sont pas datés.	50%	Nous recommandons à l'autorité contractante et à la Commission des Secteurs Sociaux de veiller à ce que tous les contrats signés soient datés.	Nous veillerons à ce que nos contrats soient datés dès leur approbation par la personne habilitée à le faire.
5	L'annonce de presse de l'avis d'attribution définitive n'a pas été présentée aux auditeurs.	50%	Nous recommandons à la Commission et à l'autorité contractante de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Actuellement les avis d'attribution qu'ils soient provisoires ou définitifs sont systématiquement publiés dans les journaux à chaque fois que la CPMPSS en fait la demande.
6	Le calendrier de paiement n'est pas respecté du fait d'un retard dans l'exécution des marchés.	50%	Veiller au respect du calendrier d'exécution du marché. Prévoir des pénalités de retard et les appliquer.	Nous veillerons à l'application des dispositions relatives aux pénalités de retard
ENTENTES DIRECTES				
Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique				
1	Le Plan Prévisionnel de passation des Marchés n'est pas exhaustif.	100%	Nous recommandons aux autorités contractantes de mentionner dans le PPM tous les marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année, conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Nous veillerons à ce que les PPM soit plus exhaustif
2	L'Avis Général de Passation de	100%	Nous recommandons à l'autorité	Nous veillerons à ce que l'Avis

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	Marchés n'est pas exhaustif.		contractante d'inscrire dans l'Avis général tous les marchés qu'elle compte passer dans l'année.	Général de Passation de Marchés soit exhaustif.
3	Un retard dans l'exécution du marché a été constaté.	50%	Prévoir des pénalités de retard et les appliquer.	Nous veillerons à l'application des dispositions relatives aux pénalités de retard
4	La notification écrite du marché au titulaire ne figure pas au dossier.	50%	Veiller à faire notifier l'attributaire du marché et à archiver tous les documents relatifs au marché.	Tous nos marchés sont notifiés à leurs attributaires. Une copie notifiée de chaque marché est envoyée à la CPMPS
PRESTATION INTELLECTUELLE				
Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique				
1	Le marché n'est pas inscrit dans l'Avis général de passation de marchés.	100%	Nous recommandons à l'autorité contractante d'inscrire dans l'Avis général tous les marchés qu'elle compte passer dans l'année.	Nous veillerons à la mise à jour de L'Avis Général de Passation de Marchés
2	Cinq (05) bureaux ont été short listés à la suite d'une manifestation d'intérêt au lieu de six (06) tel que prévu par l'article 12 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	100%	Nous recommandons à l'AC de veiller au respect de l'article 12 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 et inviter six bureaux à soumissionner.	La short liste est arrêtée par une décision de la CPMPS
3	Les annonces de presse pour l'avis d'attribution provisoire et définitive n'ont pas été obtenues.	100%	Nous recommandons à la Commission et à l'autorité contractante de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive et d'assurer leur correct archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Actuellement les avis d'attribution qu'ils soient provisoires ou définitifs sont systématiquement publiés dans les journaux à chaque fois que la CPMPS en fait la demande.
4	Un retard dans l'exécution du marché de deux mois et seize jours a été constaté à la date du 30 juillet 2013.	100%	Appliquer les pénalités de retard.	Nous veillerons à l'application des dispositions relatives aux pénalités de retard

Commission spéciale de l'Agence Nationale de développement des énergies renouvelables (ANADER) : Tableau des constats et recommandations

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Pour les deux marchés audités, nous n'avons pas obtenu les documents ci-dessous : le Plan de Passation de marchés l'Avis général de passation de marchés le dossier d'appels d'offres les offres des soumissionnaires le PV d'ouverture des offres le rapport d'évaluation des offres la notification des marchés	100%	Nous recommandons de centraliser les documents de marchés et d'en assurer l'archivage au niveau de la personne ou de la structure qui a succédé à l'Agence.	Commentaires non obtenus
	Retard dans l'exécution des deux marchés.		Prévoir des pénalités de retard et les appliquer en cas de besoin.	Commentaire non obtenus

Commission de passation des marches du Commissariat a la Sécurité Alimentaire :
Tableau des constats et recommandations

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
Appel d'offres Ouvert				
1	Une absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à large diffusion.	100%	Nous recommandons au CSA de procéder à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés en vertu du principe de transparence de la réglementation des marchés publics.	En réalité nous avons des faiblesses à ce niveau : au début nous ne savions pas la forme et le support approprié et dès que l'ARMP nous a communiqué le formulaire et que nous avons reçu les adresses des sites de l'ARMP et de la CNCPM, nous avons commencé à publier sur ces sites.
2	L'avis d'appel d'offres publié dans un journal à large diffusion non obtenu	36%	Nous recommandons au CSA de procéder à la publication de l'avis d'appel d'offres conformément à l'article 20 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Les marchés portant sur 4 000 tonnes de sucre attribué à SMID, 1237.5 tonnes d'huile attribué à SMID et 545 tonnes attribué à SOMACOTRI ont été passés par la CPMP Secteur Rural et Sécurité Alimentaire qui a précédé notre commission. Ces avis d'appel d'offre existent sans eux la CNCMP n'aurait approuvé le dossier mais nous les détenons pas.
3	Non respect des délais requis (30 jours) entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la réception des offres des soumissionnaires	36%	Nous recommandons au CSA de respecter scrupuleusement les délais requis (30 jours pour les appels d'offres nationaux et 45 jours pour les appels d'offres internationaux) entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la date de soumission des offres en vertu de l'article 26 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés.	Pour cet appel d'offre, nous avons remis à aux journaux « Chaab et Horizons » l'avis d'appel d'offre portant la date et l'heure d'ouverture dans un temps raisonnable mais ils ne l'ont publié qu'avec un retard de deux jours. Et comme l'avis publié porte la date, nous avons conservé cette date. Nous avons besoin d'un avis sur que faire dans ce cas. Après ce marché, nous donnons toujours quelques jours entre la remise de l'avis aux journaux et la date d'ouverture pour ne pas retomber dans cette situation.
Appel d'offres Ouvert				
4	Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'est pas signé	36%	Nous recommandons au CSA de faire signer aux personnes habilitées, tous les documents de marchés et de les archiver conformément à la réglementation des Marchés Publics en vigueur.	Les rapports d'évaluation sont toujours faits en trois exemplaires signés par les membres de la commission d'évaluation : une copie est transmise à la CNCMP et les deux autres restent dans le dossier. Cet appel d'offre a été traité de la même manière mais nous n'avons pas pu trouver les exemplaires qui restent dans le dossier. Le secrétariat de la Commission était assuré par une dame compétente feu Jomhouria mint Azid que nous avons malheureusement perdu décédée d'une crise subite le 06/02/2013. Nous avons dû ouvrir son bureau et récupérer les dossiers. C'est peut être à ce niveau que nous n'avons pas pu trouver les copies signées. Toujours est-il qu'une copie signée a été transmise à la CNCPM et que les membres de la commission d'évaluation sont là et peuvent certifier le rapport dont ils détiennent copie sur l'ordinateur sur lequel ils travaillaient.

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
Appel d'offres Ouvert				
5	Documents non obtenus : nous n'avons pas retrouvés dans les dossiers les PV de réception des marchés.	50%	Nous recommandons au CSA d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Concernant les marchés « Transport de 4 401.5 tonnes attribué à la FTM, Transport de 3 535.54 tonnes attribué à la FGT, Transport de 6 472.89 tonnes attribué à la FNT et Transport de 127 tonnes attribué à Ets Yahya Ould Chérif et Transport de 22 073.39 tonnes attribué à la DTTC », nous ne prévoyons pas dans les contrats de transport des PV de réception en raison de la nature même la prestation. Il est tout simplement dit que « les factures accompagnées des lettres de voitures dûment signés par les autorités compétentes sont payées intégralement ». En effet, nous faisons un contrat de quelques milliers de tonnes à transporter vers différentes localités par camions de 10, 20 ou 30 tonnes. La totalisation des quantités reçues ne fait au niveau de la Direction des Stocks qu'après retour des rapports de gestion des antennes régionales ce qui peut prendre du temps mais les lettres de voitures signées par les services régionaux certifient les quantités reçues, les pertes, les avaries et les dates d'arrivée. En outre, les quantités reçues sont utilisées pour les programmes au fur et à mesure de leur déchargement et on ne peut constater la réception qu'à travers les lettres de voitures.
Entente Directe				
6	Sur le marché : « Achat de 8 000 tonnes d'aliments de Bétail », attribué à l'Ets MAJID pour un montant de 1 231 200 000 MRO TTC, nous avons noté une absence des autres PV de réception. Un seul PV a été obtenu mentionnant la réception d'une quantité de 64 tonnes sur une commande de 8 000 tonnes.	10%	Nous recommandons au CSA d'archiver l'ensemble des documents de marchés et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Le marché « Achat de 8 000 tonnes d'aliments de bétail » attribué à Ets Majid, les PV de réception existent mais 3 395 tonnes ont été réceptionnées à l'intérieur et leurs PV ne sont pas centralisés avec la réception centrale.
7	Des avances de 50% du montant des marchés non prévus dans le contrat ont été accordées au fournisseur.	20%	Nous recommandons au CSA de veiller au respect des modalités d'exécution des marchés conformément aux clauses contractuelles.	Ces avances non contractuelles ont été faites par l'administration le 06/03/2012 à un moment où : Le nouveau dispositif vient d'être mis en place. La crise de 2012 et l'urgence qui en a été résulté ont fait que le CSA était prêt à tout pour assurer un approvisionnement rapide des centres.
Organisation de la CPMP				
8	Une absence de formation des membres	N/A	Nous recommandons aux membres de la CPMP de suivre des formations adaptées	Le déroulement de la mission et les observations soulevées ont été d'une

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	de la commission dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics pour la gestion 2012 a été constatée.		aux procédures de passation des marchés publics en vigueur.	grande utilité pour notre Commission qui en tiendra compte dans le traitement des dossiers à l'avenir. La référence à la formation soulevée dans votre rapport est d'une très grande importance et souhaitons que vous y insistiez beaucoup.
9	Document non obtenus : les quittances de la vente des DAO des marchés passés par le CSA n'ont pas été mis à notre disposition.	N/A	Nous recommandons à la Commission spéciale du CSA, de procéder au tri des documents relatifs à ces marchés, de les classer et de les mettre à notre disposition afin de nous permettre de faire notre audit. Un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché doit être établi, représentant la fiche signalétique du dossier, une référence sera donnée à chaque document type obligatoire. La date de classement du document sera mentionné dans une colonne, indiquant aussi que l'existence du document dans le classement. Nous recommandons également à la Commission de procéder ainsi pour tous ses marchés et d'assurer leur archivage.	La vente des DAO est systématique et les produits des ventes sont versés dans un compte du CSA. Les quittances des fournisseurs restent dans leur dossier et si une ou deux quittances n'y sont à cause des différentes manipulations des dossiers, on peut les retrouver sur le relevé du compte. En tout aucun concurrent n'a jamais été admis à participer à un appel d'offre sans présenter la quittance d'achat du dossier.

Commission spéciale de la Direction des Projets Education et Formation
Tableau des constats et recommandations

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Absence d'avis général de passation de marchés pour l'exercice 2012.	100%	Nous recommandons à la DPEF de publier un avis général de passation de marchés conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Le modèle de l'Avis Général invite, en son point 5, les soumissionnaires à manifester leurs intérêts dès la publication de celui-ci, en début d'année. La commission étant une structure jeune (moins de deux ans) et tous ses membres hormis le Président, occupent d'autres fonctions, n'est pas suffisamment outillée pour pouvoir informer individuellement tous ceux qui ont manifesté leurs intérêts. C'est pourquoi, on a préféré sursoir pour cet exercice, à la publication de l'AGPM, mais par contre diffuser le plus largement possible le PPM et les avis spécifiques lors du lancement de chaque marché.

Commission spéciale de passation des marchés de la Société Nationale de l'Eau :
Tableau des constats et recommandations

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
Appel d'offres Ouvert				
1	L'absence du marché Fournitures de pompes immergées (lot 2) pour un montant de 11 860 000 TTC MRO attribué à HNC dans le Plan Prévisionnel de Passation	17%	Nous recommandons à la SNDE de prévoir dans son plan prévisionnel tous les marchés qu'elle envisage de passer durant l'exercice en vertu de l'article 15 de la loi sur les marchés publics.	Commentaires de la Commission non obtenus dans les délais.
2	L'absence de la publication définitive des marchés :	33%	Nous recommandons à la SNDE de procéder à la publication définitive des	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	Fournitures de pompes immergées (lot 2) pour un montant de 11 860 000 TTC MRO attribué à HNC et Travaux de réseau de Distribution d'eau de la zone de recasement à Riyad Nouakchott lot 7 attribué à NASSER MOHD AL SAYER dans un journal à large diffusion		marchés lancés pour des raisons de transparence.	
3	Le contrat du marché : Réhabilitation et renforcement du réseau d'eau de distribution de la ville de Nouakchott - lot 5 relatif aux travaux de Tayerett et Dar Naim mis à notre disposition n'est pas daté.	17%	Nous recommandons à la SNDE de veiller au respect des conditions élémentaires des documents de marchés en datant particulièrement les contrats signés.	Idem
4	Retard noté dans l'exécution des marchés : Fournitures de pompes immergées (lot 2) pour un montant de 11 860 000 TTC MRO attribué à HNC et Travaux de renforcement des AEP de 8 centres de l'intérieur (lot 2) attribué au Groupement Cie Mali SA/SOBAT TP pour un montant de 44 406 704 TTC alors que les pénalités de retard ne sont pas appliquées.	33%	Nous recommandons à la SNDE de veiller au respect des délais d'exécution des marchés conformément aux clauses du contrat, de procéder à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement.	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
Prestations intellectuelles				
5	Retard dans l'attribution des marchés de prestation intellectuelle : Mission de revue de l'étude et contrôle des travaux d'AEP du Dhar Axe et Mission de Service d'un consultant pour l'audit des comptes financiers du projet d'AEP des villes de l'est Mauritanien dit Projet Dhar	33%	Nous recommandons à la SNDE de veiller au respect des délais nécessaire pour le lancement des marchés en vertu du principe d'efficacité régissant la loi sur les marchés publics.	Commentaires de la Commission non obtenus dans les délais
Organisation				
6	L'absence de formation de certains membres de la commission dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics ; pour la revue nous n'avons obtenu que les attestations de M. Mohamed Ould BERROU et de M. Mohamedou Ould	N/A	Nous recommandons à la SNDE d'assurer une formation à toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une meilleure connaissance de la loi sur les marchés publics.	Idem

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	Mohamed Mahmoud ;			
7	L'absence de l'avis général de passation des marchés publics.	N/A	Nous recommandons à la SNDE de procéder à la publication de l'avis général de passation des marchés dans un journal à large diffusion en vertu de l'article 16 de la loi sur les marchés publics.	Idem
8	Documents non obtenus : les quittances de la vente des DAO des marchés passés par la commission ne sont pas mis à notre disposition. En outre, Conformément à l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 modifiée en 2004 et en 2006, portant règlement général de la comptabilité publique, les encaissements des recettes des ventes de DAO doivent être uniquement assurés par le trésor public.	N/A	Nous recommandons à la Commission spéciale des marchés de la SNDE, de procéder au tri des documents relatifs à ces marchés, de les classer et de les mettre à notre disposition afin de nous permettre de faire notre audit. Un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché doit être établi, représentant la fiche signalétique du dossier, une référence sera donnée à chaque document type obligatoire. La date de classement du document sera mentionné dans une colonne, indiquant aussi que l'existence du document dans le classement. Nous recommandons également à la Commission de procéder ainsi pour tous ses marchés et d'assurer leur archivage.	Idem

Commission spéciale de la SOMELEC : Tableau des constats et recommandations

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
1	Le Plan Prévisionnel des Marchés n'a pas été élaboré.	50%	Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC d'élaborer et de publier un Plan Prévisionnel des Marchés, conformément à l'article 15 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
2	L'Avis général de passation des marchés publics n'a pas été publié en 2012.	58,3%	Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC de procéder à la publication de son Avis général de passation des marchés dans un journal à large diffusion conformément à l'article 16 de la Loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
3	Les dossiers de marchés ne sont pas complets.		Nous recommandons à la Commission spéciale des marchés de la SOMELEC d'assurer le correct archivage de tous les documents de marchés	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
APPEL D'OFFRES OUVERT				

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
4	Pour les trois marchés de l'exploitation, nous n'avons pas obtenu les documents qui nous permettent d'effectuer convenablement notre audit. A savoir : les offres des soumissionnaires le PV d'ouverture le PV d'évaluation signé le Marché signé par les deux parties		Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC, de procéder à l'archivage des documents de marché en procédant ainsi : Créer un sommaire type des documents standards de chaque nature de marché, représentant la fiche signalétique du dossier, Créer une référence donnée pour chaque document type obligatoire, Mentionner dans une colonne, la date de classement du document, indiquer l'existence du document dans le dossier de classement.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
5	Le délai entre la publication de l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres est très court soit 14 jours.		Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC de respecter le délai de 30 jours pour le dépôt des offres tel que stipulé à l'article 26 du Décret n°2011-180 du 7 Juillet 2011.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
6	L'offre de l'attributaire du marché est anormalement basse.		Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC de tenir compte des prix du marché dans le choix de ses prestataires.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
7	Les garanties prévues par le contrat n'ont pas été fournies.		Nous recommandons à la SOMELEC de mettre à notre disposition le document manquant. Si c'est le cas, d'assurer l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
8	L'attribution définitive n'a pas été publiée.		Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC de veiller à la publication des avis d'attribution définitive des marchés et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
ENTENTE DIRECTE				
9	Le marché n'a pas été soumis à l'approbation de la CNCMP.	100%	Nous recommandons à la SOMELEC de soumettre tous ces marchés par entente directe à l'approbation préalable de la CNCMP conformément à l'article 31 de la Loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2011.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
10	Le rapport spécial motivant la procédure par entente directe n'a pas été produit.	100%	Nous recommandons à la SOMELEC d'élaborer un rapport spécial motivant la procédure par entente directe conformément à l'article 32 de la Loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
11	Les garanties prévues par le contrat n'ont pas été fournies.	100%	Nous recommandons à la SOMELEC de nous remettre les documents concernés et d'assurer l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
12	L'attribution définitive n'a pas été publiée.	100%	Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC de veiller à la publication des avis d'attribution définitive des marchés et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
PRESTATION INTELLECTUELLE (MANIFESTATION D'INTERET)				
13	La lettre d'invitation des candidats retenus suite à la Manifestation d'intérêt ne nous a pas été présentée.	100%	Nous recommandons à la SOMELEC de nous remettre les documents concernés et d'assurer l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
14	Délai d'approbation du rapport	50%	Nous recommandons à la SOMELEC à	Commentaires non obtenus

N°	Constats	Taux de constats	Recommandations	Commentaires de la Commission
	d'évaluation des offres techniques et celui des offres financières est trop long (35 jours).		plus d'efficience dans le traitement des dossiers de marché.	dans les délais malgré nos relances
15	Le procès verbal de la décision d'attribution provisoire a été publié en lieu et place d'un avis d'attribution provisoire.	100%	Nous recommandons à la SOMELEC de se rapprocher de l'ARMP pour obtenir un modèle d'avis d'attribution de marché.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
16	L'attribution définitive n'a pas été publiée.	100%	Nous recommandons à la Commission spéciale de la SOMELEC de veiller à la publication des avis d'attribution définitive des marchés et d'assurer leur archivage conformément à l'article 35 du Décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances
17	Un retard d'exécution du marché.	50%	Nous recommandons à la SOMELEC de prévoir des pénalités de retard et de les appliquer.	Commentaires non obtenus dans les délais malgré nos relances

Siège de l'ARMP :

306 E-Nord Tévragh Zeina

BP : 2218 Nouakchott, Mauritanie

Tél/Fax : 222 45 24 25 20

Site web : www.arp.mr